



Le 22 février 2022

## COURRIER RECOMMANDÉ

France Lorrain  
Administrative  
Centre créatif l'Élan Inc.  
551, chemin Petit-rang  
St-Valentin QC J0J 2E0

NE : 11967 6138 RR0001

N° : 0418897

### **Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement Centre créatif l'Élan Inc.**

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre du 20 août 2019 (copie jointe) dans laquelle nous avions invité le Centre créatif l'Élan Inc. (l'Organisme) à répondre aux éléments d'inobservation à la Loi identifiés par la vérification effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. En conséquence, l'Organisme a été invité à expliquer pourquoi son enregistrement ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons reçu et examiné votre réponse écrite du 13 novembre 2019. Cependant, nos préoccupations quant à ces éléments d'inobservation à la Loi sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance n'ont pas été atténuées. Notre position est décrite à l'annexe A, ci-jointe.

### **Conclusion**

La vérification effectuée par l'ARC a révélé que l'Organisme ne se conforme pas aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, la vérification a révélé que l'Organisme :

- n'est pas constitué exclusivement à des fins de bienfaisance;
- a fourni un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme;
- a effectué un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait;
- a omis de conserver les registres comptables appropriés;
- a remis des reçus qui ne respectent pas la Loi; et
- a omis de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement.

Pour ces motifs, nous avons conclu que l'Organisme ne rencontre plus les exigences requises pour être un organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi.

Par conséquent, nous vous avisons de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme pour les motifs énumérés dans notre lettre du 20 août 2019, et en vertu du paragraphe 168(1) et 149.1(2) de la Loi. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*c*), 168(1)*d*), 168(1)*e*) et paragraphes 149.1(2), {et alinéa 149.1(2)*c*}), de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

<b>Numéro d'entreprise</b>	<b>Nom</b>
119676138RR0001	Centre créatif l'Élan Inc. St-Valentin QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante:

Sous-commissaire  
Direction générale des Appels  
Agence du revenu du Canada  
CP 2006 SUCC Main  
Newmarket ON  
L3Y 0E9

Si l'Organisme ne désire pas faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement avec l'ARC durant cette période, l'avis de révocation sera publié dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. Conséquemment, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi sur la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe B ci-joint.

## Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe B, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à **canada.ca/organismes-bienfaisance-dons**;
- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'un organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi  
Directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Copie de la lettre de l'ARC datée du 20 août 2019
- Copie de la lettre couverture de l'Organisme datée du 13 novembre 2019
- Annexe A, Commentaires suite aux représentations
- Annexe B, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Robert Lorrain, Président



Le 20 août 2019

France Lorrain  
Administrative  
Centre créatif l'Élan Inc.  
551 ch Petit-rang  
St-Valentin QC J0J 2E0

BN# 11967 6138 RR0001

Dossier# 0418897

**Objet : Vérification de Centre créatif l'Élan Inc.**

Madame,

Cette lettre résulte de la vérification du Centre créatif l'Élan Inc. (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification liée à l'opération de l'Organisme pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2016.

L'ARC a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement, qui sont les suivants.

<b>ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :</b>		
<b>Sujets</b>		<b>Référence</b>
1.	Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance i. Fins générales et vagues ii. Activités ne relevant pas de la bienfaisance iii. Exercer des activités commerciales non-complémentaires	149.1(2), et 168(1)b)
2.	Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme	149.1(2), 168(1)b),
3.	Effectuer un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait	149.1(2)c)(ii), 168(1)b)
4.	Omettre de conserver les registres comptables appropriés	149.1(2), 168(1)b), 168(1)e)
5.	Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi	149.1(2), 168(1)d), Règlement 3500 et 3501
6.	Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement	149.1(2), 149.1(14) 168(1)c)

Le but de la présente lettre est de vous soumettre une description des éléments d'inobservation identifiés par l'ARC dans le cadre de sa vérification, dans la mesure où ils se rapportent aux exigences de la Loi et de la common law applicables aux organismes de bienfaisance, et de vous offrir l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires.

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer aux exigences de la Loi et de la common law, à défaut de quoi l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance peut être révoqué selon les modalités réglementaires de l'article 168 de la Loi.

La suite de la présente lettre décrit, dans de plus amples détails, les éléments d'inobservation identifiés.

### **Historique de l'Organisme**

L'Organisme fut enregistré en tant qu'œuvre de bienfaisance le 30 mars 1973.

L'Organisme a été constitué en personne morale le 29 décembre 1971, dans la province de Québec en vertu de la Loi sur les compagnies. L'Organisme est établi avec les fins suivantes, contenues dans ses Lettre patentes.

- a) Promouvoir l'union des hommes dans une optique spirituelle, mais sans lien avec les religions, dans le but de créer une société nouvelle;
- b) Promouvoir un nouveau système d'éducation préconisant une doctrine spirituelle, a religieuse basée entre autre sur la paix, l'action pacifiant et l'entraide universelle et internationale des déshérités;
- c) Préconiser une collaboration des gens qui veulent vivre ensemble selon cette philosophie;
- d) Préconiser une activité visant à éliminer la pauvreté dans les régions sous-développées et dans tous les pays en voie de développement et où les conditions de pauvreté existent;
- e) Préconiser les recherches par tous les moyens légaux dans tous les domaines pertinents en vue d'encourager l'établissement d'une société nouvelle basée sur cette philosophie;
- f) Préconiser et propager l'information sur le yoga intégral et guider, assister ceux qui sont intéressés à cette pratique;
- g) Préconiser la solution des problèmes de chômage, et la création de nouveaux emplois;
- h) Publier les volumes, films, diapositives, disques et de façon générale, toute reproduction audio-visuelle en vue de propager les buts de la corporation;

La Lettre de notification d'enregistrement émit par l'ARC le 13 novembre 1973 (copie ci-jointe), comprenait un paragraphe indiquant que tous les fonds de l'Organisme, ainsi que ses registres, devaient être séparés des fonds de toutes autres entreprises à but lucratif opérées par les membres de l'Organisme.

Bien que nous reconnaissions que l'Organisme fut enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance préalablement, nous devons vous aviser que les organismes de bienfaisance enregistrés doivent satisfaire à toutes les exigences législatives et administratives actuelles. Le droit législatif, la common law et les politiques administratives concernant les organismes de bienfaisance changent avec le temps. Même si les fins officielles de l'Organisme étaient auparavant acceptables, ce dernier ne serait pas admissible à l'enregistrement aujourd'hui avec ces mêmes fins.

Pour cette raison, nous avons tenté d'établir si l'Organisme qualifie présentement en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi. Nous avons fait ceci en révisant les sujets discutés durant nos quelques conversations téléphoniques, en révisant profondément tous les documents au dossier avec l'ARC, ainsi que les représentations de l'Organisme datées du 9 juillet 2018, du 2 janvier 2019, et finalement, en consultant le Registraire des entreprises du Québec.

### Principes juridiques généraux

Pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de faire avancer ces fins<sup>1</sup>.

Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit correspondre à une ou à plusieurs des quatre catégories suivantes de bienfaisance<sup>2</sup> et conférer un bienfait d'intérêt public :

- soulagement de la pauvreté (première catégorie);
- promotion de l'éducation (deuxième catégorie);
- promotion de la religion (troisième catégorie);
- certaines autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance (quatrième catégorie).

<sup>1</sup> Consultez le paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui exige qu'une œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources à des « activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même », sauf dans la mesure où une activité est visée par les exemptions précises énoncées aux paragraphes 149.1(6.1) ou (6.2) de la Loi relativement à des activités politiques et dans l'affaire Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, [1999] 1 RCS 10 aux para 155-159 [Vancouver Society]. Un organisme de bienfaisance enregistré peut également consacrer des ressources à des activités qui, bien qu'elles ne relèvent pas elles-mêmes de la bienfaisance, sont nécessaires afin d'accomplir leurs objectifs de bienfaisance (comme les dépenses liées à des activités de financement et à l'administration). Cependant, toutes les ressources qui sont consacrées à ces activités doivent respecter les paramètres juridiques acceptables et les activités connexes ne doivent pas devenir des fins en elles-mêmes.

<sup>2</sup> La Loi ne définit pas ce qu'est un organisme de bienfaisance et ce qui relève de la bienfaisance. L'exception se trouve au paragraphe 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ». En conséquence, l'ARC doit se fier à la définition en common law, qui établit quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins ou d'objets de bienfaisance ont été décrites par Lord Macnaghten dans l'affaire Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel, [1891] AC 531 (PC) [Pemsel]. L'approche de classification a été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Guaranty Trust Co of Canada v MNR, [1967] SCR 133, et confirmée dans l'affaire Vancouver Society, précitée, note 4.

L'exigence du bienfait d'intérêt public comporte un test à deux volets :

- La première partie du test exige la prestation d'un **bienfait** qui doit être reconnaissable, susceptible d'être démontré et utile sur le plan social. Pour être un bienfait reconnaissable que l'on peut démontrer, il doit généralement être tangible ou objectivement mesurable. Les bienfaits qui ne sont pas tangibles ou objectivement mesurables doivent avoir une valeur ou être approuvés par l'interprétation commune d'une opinion éclairée pour le moment<sup>3</sup>.

Dans la plupart des cas, le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la façon dont la fin sera atteinte et des activités qui seront menées pour faire avancer la fin, et raisonnablement réalisable dans les circonstances<sup>4</sup>. On ne peut pas dire d'une attente ou d'une possibilité présumée de gain qui est vague, indescriptible ou incertaine, ou dont il est impossible de faire la preuve qu'elle offre un avantage qui relève de la bienfaisance<sup>5</sup>.

- La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au **public** ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :
  - avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;
  - conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Consultez généralement Vancouver Society, précité, note 4 au para 41, juge Gonthier, dissident; Gilmour v Coats et al, [1949] 1 All ER 848 [Gilmour]; National Anti-Vivisection Society v IRC, [1947] 2 All ER 217 à la p 224 (HL), juge Wright [National Anti-Vivisection Society].

<sup>4</sup> Consultez par exemple In re Grove-Grady, [1929] 1 Ch 557 aux pp 573-574; Plowden v Lawrence, [1929] 1 ch 557 à la p 588, juge Russell; National Anti-Vivisection, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; IRC v Oldham Training and Enterprise Council, [1996] BTC 539 [Oldham]; Pemsel, précité, note 5 à la p 583.

<sup>5</sup> Consultez National Anti-Vivisection Society, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; In re Shaw decd, [1957] 1 WLR 729; Gilmour, précité, note 6 aux pp 446-447, juge Simonds.

<sup>6</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public, disponible sur notre site Web.

En plus, une fin de bienfaisance<sup>7</sup> ne devrait pas être générale ou vague. Si la formulation est trop générale ou vague, il ne sera pas clair si une fin relève de la bienfaisance (elle correspond à une des catégories de la bienfaisance et elle confère un bienfait d'intérêt public) et qu'elle définit la portée des activités de l'organisme. « Générale » signifie que la fin permet de mener à la fois des activités qui relèvent de la bienfaisance et des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance et/ou permet de conférer des bienfaits d'intérêt privé. « Vague » signifie que la formulation peut être interprétée de différentes façons. Une fin qui est trop générale ou trop vague peut ne pas être éligible à l'enregistrement.

La question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être déterminée uniquement en faisant référence à ses fins énoncées, mais il faut aussi tenir compte des activités entreprises actuellement par l'organisme. Dans l'arrêt Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

Mais l'examen ne peut prendre fin ici. Dans Guaranty Trust, précité, à la p. 144, notre Cour a dit être d'avis que la question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être tranchée en se référant seulement aux fins et objets pour lesquels il a été établi à l'origine. Il faut également prendre en compte les activités exercées par l'organisme au moment de l'examen afin de voir si celui-ci n'a pas, depuis sa constitution, adopté d'autres fins. En d'autres mots, comme a dit lord Denning dans l'arrêt Institution of Mechanical Engineers c. Cane, [1961] A.C. 696 (H.L.), à la p. 723, la véritable question est la suivante: [Traduction] "à quelles fins l'association est-elle constituée à ce moment-ci?"<sup>8</sup>

Une activité de bienfaisance est une activité qui contribue directement à une fin de bienfaisance – qui exige une relation et un lien clairs entre l'activité et la fin qu'elle prétend faire avancer. Si une activité est, ou devient, un accent important d'un organisme, il est possible que cette activité ne contribue plus à l'avancement de la fin énoncée. Au lieu de cela, l'activité peut contribuer à une fin distincte ou collatérale, voire en constituer une. Un organisme ayant une fin collatérale qui ne relève pas de la bienfaisance n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi.

<sup>7</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CG-019, Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement, disponible sur notre site Web.

<sup>8</sup> Vancouver Society, précité, note 4 au para 194. Consultez aussi AYSA Amateur Youth Soccer Association c Canada (Agence du revenu), 2007 CSC 42 au para 42, [2007] 3 RCS 217.

### Éléments d'inobservation identifiés

#### **1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance/Omettre de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance**

##### **i. Fins générales et vagues**

Tel que mentionné ci-haut, afin qu'un organisme soit enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi, la loi du Canada exige que les fins d'un organisme relèvent exclusivement de la bienfaisance et définit la portée des activités auxquelles l'organisme peut se livrer<sup>9</sup>.

Pour relever exclusivement de la bienfaisance en droit, une fin doit s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public qui relève de la bienfaisance.

Pour qu'une fin relève de la bienfaisance, le libellé ne doit pas être général ni vague parce qu'il nous est alors impossible de déterminer si l'organisme est créé à des fins de bienfaisance.

Les fins générales sont souvent larges et n'expriment pas toujours un avantage direct ou tangible. Elles peuvent permettre des activités qui relèvent ou non de la bienfaisance. Les fins vagues sont ambiguës et elles peuvent être interprétées de différentes façons. Ils nous amènent à nous interroger sur les véritables intentions de l'organisme. Une fin de bienfaisance devrait déterminer la raison pour laquelle l'organisme est créé (soulager la pauvreté), la façon dont il accomplira son but (en offrant une soupe populaire) et qui en profitera (les personnes pauvres d'une région donnée).

### Résultats

La vérification a révélé que les fins de l'Organisme sont générales et vagues, et ne reflètent pas adéquatement les activités actuelles de l'Organisme. De plus, les fins permettent à l'Organisme d'entreprendre des activités qui ne relèvent pas nécessairement de la bienfaisance selon la loi du Canada.

### Conclusion

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance. Pour cette raison, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

---

<sup>9</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 158; Travel Just v Canada Revenue Agency, 2006 FCA 343 au para 8, [2007] 1 CTC 294.

## ii. Activités ne relevant pas de la bienfaisance

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi définit une œuvre de bienfaisance et prévoit notamment que :

« œuvre de bienfaisance » Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;

En conséquence, une œuvre de bienfaisance doit être prudente quant à la façon dont elle mène ses activités et doit s'assurer de maintenir suffisamment la direction et le contrôle de ses ressources; autrement, elle pourrait transférer des fonds à des donataires non reconnus, ce qui ne constitue pas une activité de bienfaisance.

Bien qu'ils concernent une relation de mandataire, les principes sous-jacents énoncés par la Cour d'appel fédéral dans l'affaire Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada s'appliquent à la plupart des arrangements d'intermédiaires :

La Loi permet à un organisme de bienfaisance d'exercer ses activités à l'étranger en recourant soit à son propre personnel soit à un mandataire. Un mandataire ne peut cependant servir de simple intermédiaire pour le transfert de dons à l'étranger<sup>10</sup>.

Et

Aux termes du paragraphe 149.1(1) de la Loi, un organisme de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même. Bien qu'il puisse mener ses activités de bienfaisance par l'intermédiaire d'un mandataire, un organisme de bienfaisance doit être prêt à convaincre le ministre qu'il exerce en tout temps un contrôle sur son mandataire, et qu'il est en mesure de rendre des comptes au sujet des activités du mandataire<sup>11</sup>.

Une activité de bienfaisance est une activité qui contribue directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance; il faut donc que la relation et le lien entre l'activité et la fin qu'elle est censée permettre de réaliser soient clairs. La Loi autorise les organismes de bienfaisance à faire des dons à d'autres organismes qui sont des donataires reconnus ou à exercer leurs propres activités. Dans le cas du don, l'alinéa 149.1(2)c) prévoit que l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance peut être révoqué si celle-ci fait un don à une entité autre qu'un donataire reconnu ou autre que dans le cadre de ses activités de bienfaisance<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada, 2002 CAF 72 au para 30, [2002] 2 CTC 93.

<sup>11</sup> Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada, 2002 CAF 72 au para 40, [2002] 2 CTC 93.

<sup>12</sup> Cette disposition est rétroactive au 20 décembre 2002 et vise à la période faisant l'objet d'une vérification. <http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/nwmm-amym-1012n-05-fra.asp>, voir l'article 308.

En résumé, une œuvre de bienfaisance peut exercer ses propres activités de bienfaisance, peut faire des dons à des donataires reconnus ou peut faire un don dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

Lors de l'examen d'un énoncé d'activités, nous nous fions sur la description détaillée des activités de bienfaisance pour chacune des fins prévues. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit prouver que ses activités relèvent de la bienfaisance en droit. Nous avons besoin de ces renseignements, peu importe si ces programmes sont actuellement en vigueur ou s'ils sont prévus à l'avenir.

L'énoncé d'activités devrait inclure de l'information précise quant aux opérations et programmes quotidiens et devrait expliquer le rôle de toutes les personnes et groupes impliqués. L'énoncé devrait également identifier les bénéficiaires ainsi que leurs relations à l'Organisme, pour chaque catégorie de bienfaisance.

### Résultats

Selon les énoncés d'activités de l'Organisme datés du 9 juillet 2018, et du 2 janvier 2019, ses activités sont les suivantes, suivies par nos analyses pour chacune :

- a) Recherche de méthode de production et de culture pour une alimentation saine et bonne pour la santé : travail sur la pomme et la poire - variétés de pommes recherchées, séchées; recherche sur plusieurs légumes visant une alimentation végétarienne; culture et recherche de plante médicinales, étude agroalimentaire moderne, écologique.
- b) Développement artistique : travail de création d'œuvres peintes, sculptées etc. (c'est principalement une école).

Concernant activité a) – la recherche

Tel qu'expliqué dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, les tribunaux ont reconnu la recherche comme étant une fin de bienfaisance sous la deuxième catégorie de fins de bienfaisance : la promotion de l'éducation, ainsi que sous la quatrième catégorie de fins de bienfaisance : autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance, et ce, dans la mesure où la recherche est menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes ou améliorées.

Selon l'article 11 de notre Énoncé politique CPS-029, La recherche à titre d'activités de bienfaisance, (disponible sur notre site Web), afin qu'une activité de recherche relève de la bienfaisance selon la common law, elle doit rencontrer les quatre exigences suivantes:

- a. constituer un moyen d'atteindre ou de faire progresser la fin de bienfaisance de l'organisme<sup>13</sup>;

---

<sup>13</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 aux para 152, 159.

- b. porter sur un sujet qui a une valeur éducative et faire l'objet d'une proposition réalisable dans le cadre de la recherche<sup>14</sup>;
- c. être menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes<sup>15</sup> ou améliorées<sup>16</sup>;
- d. être réalisée principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt<sup>17</sup> ou pour la consommation commerciale privée<sup>18</sup>;
- e. être diffusée et rendue disponible librement à quiconque souhaite avoir accès à l'information<sup>19</sup>.

La recherche qui relève de la bienfaisance ne comprend pas l'accumulation de renseignements qui présentent les caractéristiques qui suivent :

- i. effectuée de façon non structurée<sup>20</sup>;
- ii. effectuée de façon non systématique<sup>21</sup>;
- iii. porter sur un sujet sans valeur éducative<sup>22</sup>;
- iv. selective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promeut un point de vue prédéterminé<sup>23</sup>.

En sommaire, afin de conserver leur statut d'organisme enregistré en vertu de la Loi, les organismes de bienfaisance qui exercent des activités de recherches doivent s'assurer de ce qui suit :

- les résultats de leurs activités de recherche sont rendus publics (par exemple, dans des publications ou sur Internet);
- leur recherche est exempte de parti pris;

<sup>14</sup> Re Hopkins' Will Trusts [1965] ch 669 à la p 681; consulter également les arrêts Wood v R, [1977] 6 WWR 273 à la p 284 (Alta TD); Naish v Francis Bacon Society Inc, [1965] ch 669, [1964] 3 All ER 46 à la p 48; McGovern v AG, [1981] 3 All ER 493 (Ch D), [1982] Ch 321 à la page 353; H Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 3<sup>e</sup> éd. (London: Butterworths, 1999) à la p 62; M Chesterman, *Charities, Trusts and Social Welfare*, (London, Weidenfeld et Nicolson, 1979) aux pp 149 à 153.

<sup>15</sup> Consulter Royal College of Surgeons of England v National Provincial Bank Ltd, [1952] AC 631 aux pp 641-642, juge Normand; Re Besterman's Will Trusts (1980) Times, 22 janvier (21 janvier 1980, non publié).

<sup>16</sup> Consulter Beaumont v Oliveira (1869), 4 Ch App 309, juge Selwyn; Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 aux para 161, 171.

<sup>17</sup> Re Hopkins' Will Trusts, [1965] Ch 669 à la p 681, juge Wilberforce; Re Besterman's Will Trusts (1980) Times, 22 janvier (21 janvier 1980, non publié).

<sup>18</sup> Re British School of Egyptian Archaeology v Public Trustee and Others, [1954] 1 All ER 887 à la p 890; consulter également Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v AG [1971] 3 All ER 1029 à 1034, [1972] Ch 73 (CA).

<sup>19</sup> Re Hopkins' Will Trusts, [1965] Ch 669 à la p 681; Re Besterman's Will Trusts (1980) Times, 22 janvier (21 janvier 1980, non publié).

<sup>20</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 169.

<sup>21</sup> Human Life International in Canada Inc c MNR, [1998] ACF n° 365, 3 CF 202 (CA) au para 10.

<sup>22</sup> Re Hopkins' Will Trusts [1965] ch 669 à la p 680; consulter également Wood v R, [1977] 6 WWR 273 à la p 284; Naish v Francis Bacon Society Inc, [1965] ch 669, [1964] 3 All ER 46 à la p 48; McGovern v AG, [1981] 3 All ER 493 (Ch D), [1982] Ch 321 à la p 353; H Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 3<sup>e</sup> éd. (London: Butterworths, 1999) à la p 62; M Chesterman, *Charities, Trusts and Social Welfare*, (London, Weidenfeld et Nicolson, 1979) aux pp 149 à 153.

<sup>23</sup> Re Bushnell [1975] 1 WLR 1596 à la p 729; consulter également Positive Action Against Pornography c MNR, [1988] 2 CF 340, 1 CTC 232 (CA) à la p 349; Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 169; Challenge Team v Canada (Revenue Agency), [2000] FCJ 433 aux para 1, 2, CTC 352 (CA).

- tout bienfait d'intérêt privé est accessoire, inévitable et nécessaire à la réalisation du bienfait d'intérêt public conféré par leur(s) fin(s) de bienfaisance.

Selon l'article VII.B.i. Organismes de bienfaisance dont la recherche vise l'éducation de l'Énoncé politique CPS-029, les organismes de bienfaisance enregistrés qui ont pour objectif d'effectuer de la recherche à des fins éducatives s'efforcent de faire avancer l'apprentissage ou les connaissances du public au moyen de la découverte ou de l'amélioration de connaissances. Ces organismes de bienfaisance enregistrés doivent diffuser cette recherche et la rendre largement disponible à quiconque souhaite y avoir accès.

L'ARC s'attend à ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré aux fins éducatives diffuse sa recherche dans les plus brefs délais raisonnables après que la recherche est terminée. Si la diffusion tarde, l'ARC pourrait demander une explication à l'organisme de bienfaisance. Si ce dernier n'est pas en mesure de justifier le retard de diffusion, l'ARC examinera les faits et déterminera s'il est encore possible de considérer que la recherche relève de la bienfaisance.

La diffusion et l'accessibilité peuvent emprunter de nombreuses formes. Un organisme de bienfaisance enregistré pourrait publier les résultats dans une revue, présenter la recherche à une base de données de publications en ligne, rédiger un article pour un journal, produire un livre, rédiger un document pour une conférence ou simplement l'afficher dans son site Web externe. Le choix de la méthode de diffusion doit être fait à la lumière des critères suivants :

- l'évaluation raisonnable de l'organisme de bienfaisance sur la valeur éducative du travail
- la nécessité d'atteindre un public pertinent
- la mesure dans laquelle l'organisme de bienfaisance croit que le public pertinent s'intéressera à l'étude

Certaines formes de média qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut choisir pour diffuser les résultats de sa recherche, la radio ou la télévision par exemple, peuvent assurer la diffusion de la recherche à un large public, tout en plaçant des restrictions d'espace ou de temps à la présentation des résultats. Dans de tels cas, l'organisme de bienfaisance enregistré doit s'assurer d'indiquer dans les médias en question la façon dont les parties intéressées peuvent accéder aux résultats complets (c'est-à-dire, le numéro de téléphone, l'adresse postale ou l'adresse Internet de l'organisme doivent être fournis).

Si les activités de recherche qu'un organisme de bienfaisance enregistré mène ou finance à titre d'activité de bienfaisance confèrent un bienfait privé qui n'est pas secondaire, raisonnable, inévitable et nécessaire au bienfait public visé par les fins de bienfaisance, le statut d'enregistrement de cet organisme pourrait être révoqué.

Compte tenu de toutes les exigences ci-dessus, nous avons demandé dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, les documents suivants, afin de déterminer si l'Organisme rencontre ces exigences :

- copie(s) de proposition(s) réalisable(s) dans le cadre de la recherche pour des produits alimentaires et médicinales, ainsi qu'à l'étude agroalimentaire moderne et écologique (Q14).

Vous avez expliqué dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, qu'il n'existe pas de propositions réalisables pour l'Organisme et que les résultats de l'Organisme sont partagés verbalement avec les voisins aux alentours. De plus, vous avez expliqué qu'une fois les recherches soient plus avancées, la diffusion sera élargie pour toute la région complète.

Cette explication ne satisfait pas aux exigences juridique b), d), e) ci-dessus pour les raisons suivantes, respectivement : b) l'Organisme n'a pas de propositions réalisable, d) l'Organisme ne démontre pas que les recherches sont réalisées principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt ou pour la consommation commerciale privée, e) les résultats des recherches de l'Organisme ne sont pas diffusés. Concernant d) et e), nous sommes de la position que les bénéficiaires de l'Organisme sont d'une classe trop étroite afin de satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public (les membres de l'Organisme et les fermes voisines).

- une explication qui démontre comment les recherches sont menées, ce qui permet de découvrir et améliorer des connaissances<sup>24</sup> (Q15).

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez mis le focus strictement sur la poire, et non sur les autres volets mentionnés à #7a. de votre lettre datée du 9 juillet 2018 « (...) plusieurs légumes visant une alimentation végétarienne; culture et recherche de plante médicinales, étude agroalimentaire moderne, écologique ». En effet, vous avez fourni l'explication suivante: « Le travail de pressage des poires pour en faire un jus fermenté a été effectué avec chaque variété de poires. La constatation des résultats a été faite sur place et par les personnes présentes. Certaines variétés ont produit un jus limpide et d'autre un jus plus trouble. » Cette explication ne satisfait pas l'exigence juridique b), c), et d) ci-dessus puisqu'elle manque les détails nécessaires afin de démontrer que les recherches sont menées d'une façon qui permet à l'ARC de déterminer qu'elles发现 et améliorent les connaissances.

<sup>24</sup> Selon l'article 2 Selon de l'Énoncé politique CPS-029, pour les besoins du présent document, on peut définir la recherche, dans l'optique de la bienfaisance, comme l'investigation systématique et l'étude des documents et des sources sur tout sujet qui a une valeur éducative dans le but de découvrir ou d'améliorer des connaissances. De plus, pour être considérés comme relevant de la bienfaisance, les résultats de la recherche doivent être diffusés et rendus librement disponibles à ceux qui voudraient y avoir accès.

Selon l'article 3 de l'Énoncé politique CPS-029, Ces lignes directrices s'appliquent aux organismes requérants et aux organismes de bienfaisance enregistrés dont les fins, telles qu'elles sont établis dans leurs documents constitutifs, visent la conduite ou le financement de la recherche dans tout domaine. Elles s'appliquent en outre aux organismes qui ont d'autres fins de bienfaisance, comme la promotion de la santé, et qui font de la recherche en vue d'atteindre ou de faire progresser ces fins.

Sans détails précis sur les activités de recherches de l'Organisme nous sommes dans l'impossibilité de déterminer comment la « recherche sur la poire, en les pressant pour faire du jus » porte sur un sujet qui a une valeur éducative et fait l'objet d'une proposition réalisable dans le cadre de la recherche; est menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes ou améliorées, et est réalisée principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt ou pour la consommation commerciale privée.

- une copie de rapport(s) de résultats qui fut partagé parmi les fermes voisines (Q16).

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez répété que les résultats sont partagés verbalement avec les fermes voisines puisque ceux-ci sont à un stade embryonnaire. Cette explication ne satisfait pas l'exigence juridique e), ni au critère du bienfait d'intérêt public ci-dessus puisque les résultats des recherches de l'Organisme ne sont pas diffusés.

- une copie d'une analyse documentaire ou une opinion d'expert pour déterminer si la méthode de recherche, ainsi que l'analyse, la structure et les techniques d'évaluations proposées, sont susceptibles de produire les données nécessaires à l'atteinte des résultats attendus et de mener à la découverte ou à l'amélioration des connaissances (Q17).

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez expliqué que l'Organisme n'a pas les moyens financiers de se procurer d'analyses et d'opinions d'experts mais que l'Organisme est à la recherche de subventions pour financer ces analyses.

Lorsque l'ARC examine une demande d'enregistrement ou qu'elle mène une vérification, l'ARC doit déterminer si un projet de recherche est réalisable dans le cadre de la recherche<sup>25</sup>, et si le sujet de la recherche est susceptible d'ajouter une valeur éducative au bagage des connaissances humaines.<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> Les fiducies visant à enseigner une croyance irrationnelle ou à effectuer des recherches à ce sujet, comme la croyance que la Terre est plate, ne seraient sans doute pas valides comme fiducies de bienfaisance (Eckles v. Lounsberry 253 Iowa 172, 11 NW 2e 638 à 642 (1961)). Consultez aussi H. Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 3e éd. (London: Butterworths, 1999) à la page 62; M. Chesterman, *Charities, Trusts and Social Welfare*, London, Weidenfeld et Nicolson, 1979, aux pages 149 à 153.

<sup>26</sup> Une des trois catégories de recherche proposées par le juge Wilberforce dans l'arrêt *Re Hopkins' Will Trusts* [1965] comprenait la recherche « (...) menée (...) de façon à augmenter la quantité de renseignements diffusables dans un domaine pouvant être traité par l'éducation - l'éducation, dans ce contexte, s'étendant à la formation du goût et de l'appréciation littéraires » (*Re Hopkins' Will Trusts* [1965] Chapitres 669 à 680). Il laisse ainsi entendre que certains domaines ou sujets de recherche pourraient ne pas être considérés comme pédagogiques dans le contexte de la bienfaisance. Dans l'affaire *Wood v. R.*, [1977] 6 W.W.R. 273 (Alta. T.D.) à 284, un don fait au [traduction] « Edmonton Lodge de la Theosophical Society of Canada, un organisme sans but lucratif établi à des fins religieuses, littéraires et éducatives » a été interprété comme une fiducie de bienfaisance visant l'avancement de l'éducation, dans le domaine de la religion comparative, de la philosophie et de la science. Le juge local de la Cour suprême Stevenson a soutenu que : « Il me semble que l'étude et la pratique de la religion comparative, de la philosophie et de la science relèvent de prime abord de la bienfaisance ». Cette question a été traitée dans *Re Hopkins' Will Trusts*; *Naish v. Francis Bacon Society Inc.*, [1965] ch. 669, [1964] 3 All E. R. 46 à 48, où il y a eu un legs à la Sir Francis Bacon Society à être [traduction] « appliqué à la découverte des manuscrits Bacon-Shakespeare et... aux fins générales des travaux et de la propagande de la société ». Le juge Wilberforce, en l'espèce a dit que l'éducation repose sur la recherche (et j'entends par là l'étude) de valeur éducative et axée sur quelque chose que j'attribuerai

Si l'ARC a des préoccupations en cette matière, elle peut demander à l'organisme de fournir une analyse documentaire ou une opinion d'expert<sup>27</sup>

De ce fait, puisque l'Organisme n'a pu nous fournir une opinion d'expert, nous sommes dans l'impossibilité de déterminer si les activités de recherche effectuées par l'Organisme porte sur un sujet susceptible d'ajouter une valeur éducative au bagage des connaissances humaines.

Toute recherche qui n'est pas directement liée à des fins de bienfaisance, ou à l'exécution d'un programme de bienfaisance, ne constitue pas de la recherche au sens de la bienfaisance.

- si la diffusion du rapport des résultats des recherches fut publiés, et de soumettre une copies (Q18).

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez répondu que l'Organisme n'a pas de rapport publié à l'instant. Cette explication ne satisfait pas l'exigence juridique e) ci-dessus puisque les résultats des recherches de l'Organisme ne sont pas diffusés.

---

aux connaissances pédagogiques. Selon moi, il s'agit de l'intention visée par le troisième objet de cette société. » De plus, on peut se rapporter à l'affaire McGovern v. A-G [1982] Ch. 321, 353, où, sur le fondement d'un affidavit provenant d'un ancien directeur d'Amnistie Internationale et des pièces auxquelles il renvoie, on indiquait que l'étude des droits de la personne était devenue une discipline acceptée dans bon nombre d'universités et d'écoles. Le juge Slade a considéré que la demande de recherche au sujet du maintien et de l'observation des droits de la personne constituait manifestement un sujet d'étude capable de s'ajouter utilement au bagage des connaissances humaines. De plus, H. Picarda affirme, dans *The Law and Practice Relating to Charities*, 3e éd. (London: Butterworths, 1999) à la page 48, que « certains objets sont trop frivoles pour se classer comme pédagogiques », comme la « compilation de liste de gagnants du Derby (Brunyate (1945) 61 L.Q.R. 268 à 273), l'étude de la « forme » de la course ou du football. De plus, il mentionne qu'un « programme d'enseignement d'une croyance irrationnelle, par exemple que la Terre est plate, ne se qualifierait pas comme de la bienfaisance (Eckles v. Lounsberry 253 Iowa 172, 11 NW 2e 638 à 642 (1961)) » et cela s'appliquerait aussi probablement à un programme de recherche ayant la même visée (voir H. Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 3e éd. (London: Butterworths, 1999) à la page 62). Voir aussi M. Chesterman, *Charities, Trusts and Social Welfare*, London, Weidenfeld et Nicolson, 1979, aux pages 149 à 153).

<sup>27</sup> On peut se rapporter à l'affaire McGovern c. A-G [1982] Ch. 321, 353, où, sur le fondement d'un affidavit provenant d'un ancien directeur d'Amnistie Internationale et des pièces auxquelles il renvoie, on indiquait que l'étude des droits de la personne était devenue une discipline acceptée dans bon nombre d'universités et d'écoles. Le juge Slade a considéré que la demande de recherche au sujet du maintien et de l'observation des droits de la personne constituait manifestement un sujet d'étude capable de s'ajouter utilement au bagage des connaissances humaines. Veuillez aussi consulter l'arrêt *Re Besterman's Will Trusts* (1980) Times, 22 janvier (21 janvier 1980, inédit); et *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.N.R.* [1999] 1 R.C.S. 10, paragraphes 161 et 171. Le Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales a évalué la « valeur » d'un objectif de recherche et le tribunal a accepté la preuve d'expert que la recherche en question permettrait de faire évoluer les connaissances (veuillez consulter l'arrêt *Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales c. Procureur général du Canada et al.* [1972] Ch 73 [1971] 3 All E.R. 1029 à 1035, 1039, 1045). De plus, dans l'arrêt *Re Pinion decd.*, [1965] Ch. 85, lorsque l'on a remis en question la « valeur » pédagogique d'un legs de biens personnels, l'évaluation du tribunal a été facilitée par la preuve de témoins experts (veuillez consulter l'arrêt *Re Pinion decd* [1965] Ch. 85, p. 106-107).

- une description détaillée de ce que consiste le travail de production, ainsi que celui de la recherche (Q19).

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez soumis des photographies pour démontrer l'atelier pour la production des œuvres, des éléments pour celles-ci, des étapes du processus pour la réalisation des sculptures, des techniques employées, et du matériel comme des planches à bois, tout en constatant « (...) qu'une image vaut mille mots. » Cette explication ne satisfait pas aux exigences juridiques c), d) pour les raisons suivantes, respectivement : l'Organisme ne démontre pas que les recherches sont réalisées principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt ou pour la consommation commerciale privée, et les résultats des recherches de l'Organisme ne sont pas diffusés.

#### Conclusion pour l'activité a)

Tel que mentionné ci-haut, le peu d'information et de détails fournis dans les représentations de l'Organisme, ne nous permettent pas de valider qu'une activité de recherche fut entreprise, d'établir que le bienfait d'intérêt public est rencontré, ni d'établir que l'Organisme rencontre les exigences afin que ses activités de recherche relèvent de la bienfaisance selon la common law.

#### Concernant activité b) – les arts

Tel qu'expliqué dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, les tribunaux ont statué que l'éducation dans le domaine des arts (sous forme d'enseignement ou de formation, ou de contribution à l'appréciation des arts par le public par l'exposition, la présentation ou la prestation directe des œuvres artistiques) est une fin de bienfaisance qui relève de la deuxième catégorie, l'avancement de l'éducation. L'ARC a traditionnellement considéré que l'admissibilité des organismes dans le domaine des arts à l'enregistrement relevait de cette deuxième catégorie, pourvu que les activités soient **structurées adéquatement**. Puisque l'activité b) spécifie « c'est principalement une école » nous avons basé notre examen sur la deuxième catégorie de bienfaisance, soit l'avancement de l'éducation, afin de déterminer si l'activité relève ou non de la bienfaisance.

Selon les Lignes directrices CG-018, Activités artistiques et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, (disponible sur notre site Web), enseigner ou former des artistes, des étudiants en arts ou le public par l'entremise d'activités adéquatement structurées pouvant contribuer à la réalisation d'une fin de bienfaisance sous la deuxième catégorie de fins de bienfaisance, soit la promotion de l'éducation. Afin d'être adéquatement structurée, une activité doit comporter un élément d'enseignement ou d'apprentissage, et des efforts légitimes et ciblés pour instruire. L'énoncé suivant tiré de l'arrêt Vancouver Society résume les directives de la Cour à cet égard :

« [...] le critère minimal qui doit être respecté pour qu'une activité puisse être qualifiée d'éducative est la présence d'efforts légitimes et ciblés d'éducation d'autrui, soit par un enseignement traditionnel ou non, soit par des activités de formation ou encore par des programmes d'autoformation ou d'autres types de mesures. Le simple fait de donner aux gens la possibilité de s'instruire, par exemple en mettant à leur disposition une documentation utile à cette fin, mais non indispensable, ne suffit pas. Il ne suffit pas non plus d'"éduquer" les gens au sujet d'un point de vue particulier par des méthodes qu'il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d'endoctrinement.

En revanche, l'enseignement scolaire traditionnel ne doit pas non plus être un préalable. Ce qu'il faut comprendre c'est que, dans des circonstances appropriées, un atelier ou séminaire -- même de type non scolaire -- sur une matière ou une aptitude pratique donnée peut être tout aussi informatif et éducatif qu'un cours suivi en salle de classe et portant sur une matière scolaire traditionnelle. Le droit devrait faire une place à toute forme légitime d'éducation»

Parmi les exemples d'activités visant à atteindre des fins qui se rattachent à la promotion de l'éducation, notons l'organisation et la tenue d'ateliers et de séminaires, ainsi que la formation ou l'enseignement en salle de classe sur une forme d'art, un style artistique ou un sujet connexe, tel que la mise en marché. Le fait d'offrir des occasions aux étudiants ou aux jeunes et nouveaux artistes d'exposer, de présenter ou d'accomplir leurs œuvres ou de perfectionner leur art ou leurs compétences devant le public constituerait des activités acceptables, pourvu qu'elles fassent partie d'un programme éducatif plus vaste.

Les tribunaux ont également reconnu que contribuer à l'appréciation--par le public--des arts au moyen de l'exposition, de la présentation ou de la prestation d'œuvres artistiques, de grandes qualités, constitue une fin de bienfaisance sous la quatrième catégorie, autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance. De ce fait, puisque l'Organisme expose des œuvres d'arts, nous nous sommes également basé sur les Lignes Directrice CG-018, afin de déterminer si cette activité relève de la bienfaisance.

Par contre, afin de contribuer à l'appréciation des arts par le public, une activité doit satisfaire à deux critères : la forme d'art et le style artistique, et le mérite artistique.

Forme d'art et style artistique : La forme d'art désigne le domaine ou le médium dans lequel l'artiste travaille, alors que le style artistique se rapporte aux différentes disciplines ou méthodes d'expression à l'intérieur d'une forme d'art. Afin de satisfaire au critère de la forme d'art et du style artistique, un organisme doit démontrer une acceptation courante ou généralisée de la forme d'art ou du style artistique par la communauté des arts au Canada.

Mérite artistique : Le mérite artistique désigne la qualité d'une exposition artistique, d'une présentation de spectacle ou d'une prestation artistique. Lorsqu'un organisme établit qu'il y a une acceptation courante ou généralisée d'une forme d'art et d'un style artistique, il doit ensuite démontrer que la qualité de ses expositions, de ses présentations ou de ses prestations est suffisamment élevée pour être considérée en tant que fin de bienfaisance en vertu de la common law.

De ce fait, afin de démontrer le mérite artistique, un organisme doit fournir ou pouvoir fournir ce qui suit :

- a. une description complète des œuvres artistiques et de la façon dont chacune sera exposée, présentée ou exécutée.
- b. des preuves objectives pour démontrer la qualité requise dans chaque exposition, présentation ou prestation, sauf s'il existe clairement ou « de façon évidente » une acceptation généralisée du mérite artistique (voir Lignes directrices pour plus de détails sur ce qui qualifie une preuve objective).

De plus, les activités artistiques relèvent de la bienfaisance lorsqu'elles sont menées de façon à ce que tout bénéfice privé pour les artistes qui en découle soit **accessoire**. Dès lors, le bénéfice privé doit être nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public obtenu. Un organisme qui confère un bénéfice privé plus qu'accessoire, peut se voir imposer des sanctions ou voir son enregistrement révoqué. Il pourrait y avoir un bénéfice privé si, par exemple, une galerie d'art présentait exclusivement les œuvres d'art d'un artiste en particulier.

Selon l'article 46 de nos Lignes directrices CG-018, l'élément a. du critère du bienfait d'intérêt public signifie qu'il faut définir l'ensemble des bénéficiaires d'un organisme de façon à conférer un bienfait au public dans son ensemble ou à une composante suffisante de ce public. Si cette condition n'est pas satisfaite, le critère du bienfait d'intérêt public ne sera pas respecté. Pour en savoir plus, consultez l'énoncé de la politique CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public, disponible sur notre site Web.

Des exemples d'organismes de bienfaisance enregistrés ayant les fins et activités qui pourraient ne pas conférer un bienfait d'intérêt public en raison du fait que le groupe de bénéficiaires admissibles est limité de façon injustifiée comprennent ceux qui suivent :

- l'exposition, la présentation ou la prestation d'œuvres artistiques à un nombre limité de membres du public en fonction de critères qui ne sont pas pertinents aux fins de bienfaisance de l'organisme (par exemple, la présentation de prestations musicales aux employés d'une entreprise particulière seulement)
- l'offre de bourses d'études ou de bourses d'entretien à des personnes à qui on impose des critères qui ne sont pas pertinents aux fins de bienfaisance de l'organisme (par exemple, aux enfants d'employés d'une entreprise particulière seulement)

L'élément b. du critère du bienfait d'intérêt public sous-entend qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas conférer un bénéfice privé inacceptable au cours de la réalisation de la fin de bienfaisance. En règle générale, un bénéfice privé est soit un bénéfice (qui relève ou non de la bienfaisance) fourni à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, soit un bienfait fourni à un bénéficiaire de bienfaisance, mais où le bienfait dépasse les paramètres de la bienfaisance. Un bénéfice privé acceptable est accessoire à la réalisation d'une fin de bienfaisance. Un bénéfice privé est accessoire lorsqu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public réalisé.

Un bénéfice privé inacceptable et non accessoire peut se produire dans deux contextes qui peuvent se chevaucher :

a. les fins et les activités d'un organisme peuvent effectivement ou potentiellement conférer un bénéfice privé inacceptable, dont voici des exemples :

- l'organisme veut promouvoir le commerce et l'industrie artistique principalement en offrant des services de soutien et de conseils aux artistes, et en faisant largement la promotion des intérêts des personnes impliquées dans l'industrie
- les fins et activités de l'organisme visent à promouvoir les carrières des artistes et non à contribuer à l'appréciation des arts par le public, ce qui aboutit à conférer à certaines personnes un bénéfice qui ne relève pas de la bienfaisance

b. les activités ou pratiques opérationnelles, administratives ou de gestion d'un organisme peuvent apporter un bénéfice privé à ses administrateurs ou fiduciaires, à ses membres, à son personnel ou à des tiers. (Veuillez consulter les lignes directrices sur notre site Web pour des exemples de ce type de bénéfice privé inacceptable)

Selon les Lignes directrices CG-018, l'Organisme satisfait au critère de la forme d'art et du style artistique. Cependant, afin de déterminer si l'Organisme satisfait au critère du mérite artistique, ainsi qu'aux autres exigences ci-dessus (sous la deuxième catégorie de bienfaisance, l'avancement de l'éducation deuxième, ainsi que la quatrième catégorie de bienfaisance, autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance), nous avons demandé dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, les documents suivants :

- une description détaillée de ce que consiste le travail de création d'œuvres, peintes, sculptées, etc. (Q25)

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous nous avez référé de nouveau aux photographies de Q19. Cette explication ne satisfait pas aux exigences juridiques a) et b) ci-dessus ; puisqu'une description complète des œuvres artistiques et de la façon dont chacune sera exposée, présentée ou exécutée, ainsi que de fournir des preuves objectives pour démontrer la qualité requise dans chaque exposition, présentation ou prestation n'a pas été fournie. L'Organisme nous a fourni simplement que des photographies.

- pour les instants suivantes : quand Robert Lorrain représente l'Organisme [REDACTED]  
[REDACTED] ainsi que ceux des étudiants de l'Organisme, nous avons demandé les informations suivantes<sup>28</sup>:
  - une description complète des œuvres artistiques et de la façon dont **chaque œuvre** est exposée, présentée ou exécutée, tel que des documents démontrant que la sélection des œuvres artistiques et des artistes est, et continuera d'être, contrôlée par des processus de sélection ou d'auditions ouverts au public, impartiaux et qui respectent des normes de qualité établies.
  - des preuves objectives pour démontrer la qualité requise pour chaque exposition, présentation ou prestation, sauf s'il existe clairement ou « de façon évidente » une acceptation généralisée du mérite artistique.

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez simplement expliqué que l'Organisme et l'artiste [REDACTED] « sont deux », et que [REDACTED] produit lui-même « (...) des œuvres qui ne sont pas commercialisées (...) il veut faire connaître l'art en générale et éduquer les gens à la beauté, par la visualisation de ses œuvres et celles d'autres artistes . »

Cette explication n'atténue pas nos inquiétudes d'un chevauchement entre les activités de l'Organisme et les activités de [REDACTED]. De ce fait, l'Organisme ne satisfait pas aux éléments **a.** et **b.** du critère du bienfait d'intérêt public expliqué ci-dessus. D'ailleurs, nous avons également demandé l'information suivante dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, afin d'appuyer votre phrase au point 7e. de votre énoncé d'activités datée le 9 juillet 2018 « C'est principalement une école pour apprendre à vivre avec la nature. »:

- une explication de la structure de l'école (les heures d'ouvertures, le nombre d'étudiants à temps plein/partiel, le nombre de volontaires, etc.) (Q30).

Dans votre réponse datée du 2 janvier 2019, vous avez fourni les heures d'ouvertures de l'école mais non une description de la structure de l'école-même. Au lieu, vous avez donné une définition générale : « On nomme école un lieu où nous pouvons faire des apprentissages, étudier des choses nouvelles et inconnues, s'ouvrir à la nature, à la vie. » Enfin, vous n'avez pas donné d'informations concernant les bénévoles, ni les étudiants.

Sans explication et documents sources afin de justifier qu'il s'agit d'une école, nous sommes dans l'impossibilité de déterminer si les activités de l'Organisme relève de la bienfaisance sous la 2e catégorie, soit l'avancement de l'éducation.

- un énoncé d'activités détaillé concernant les spectacles régionaux et internationaux à L'Église de St-Blaise sur Richelieu, ainsi que de soumettre des documents à l'appui de ces activités, selon Q26 a) et b) (Q31)<sup>29</sup>.

Dans votre lettre datée du 2 janvier 2019, vous avez expliqué qu'il y a eu des démonstrations artistiques durant le « Self Portrait Bonanza », où l'on permettait aux artistes participants de présenter leur travail sur le site de l'Organisme. De plus, vous avez expliqué que l'église « (...) offre des possibilités très différentes de par sa construction et son acoustique », et que l'Organisme mets beaucoup d'espoir dans les demandes de subventions. Cette description manque les détails spécifiques que l'on avait demandé. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de déterminer que ces spectacles relèvent de la bienfaisance au sens de la loi.

#### Conclusion pour l'activité b)

La documentation soumise-combinée avec le manque de documentation requise et le peu de détails dans les descriptions–ne nous permettent pas de valider que des activités d'arts (sois sous la deuxième catégorie de bienfaisance ou la quatrième) fut entreprises ni d'établir que l'Organisme promut l'éducation dans le domaine des arts ou contribue à l'appréciation des arts au sein de la common law.

D'autre part, veuillez noter que la promotion de l'éducation dans la deuxième catégorie de fins de bienfaisance est définie tel - former l'esprit, parfaire les connaissances ou les habiletés du bénéficiaire, rehausser le goût artistique de la collectivité ou améliorer une branche utile du savoir humain par la recherche. Tel mentionné ci-haut, pour faire la promotion de l'éducation, une activité doit être suffisamment structurée. Pour être suffisamment structurée, l'activité doit comporter un élément d'enseignement ou d'apprentissage, et des efforts légitimes et ciblés pour instruire. L'énoncé suivant tiré de l'arrêt Vancouver Society résume les directives de la Cour à cet égard :

[D]ans la mesure où l'information ou la formation est donnée d'une manière structurée et dans une fin véritablement éducative – c'est-à-dire l'amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires -- et non seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée, l'information ou la formation peut à bon droit être considérée comme relevant de la promotion de l'éducation<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> Dans les représentations datées du 9 juillet 2018, vous avez terminé votre lettre ex nous avisant : « L'Église de St-Blaise-sur-Richelieu a dernièrement été acquise pour créer un dynamisme différent puis monter des spectacles régionaux et internationaux. »

<sup>30</sup> Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 169.

J'estime que le critère minimal qui doit être respecté pour qu'une activité puisse être qualifiée d'éducative est la présence d'efforts légitimes et ciblés d'éducation d'autrui, soit par un enseignement traditionnel ou non, soit par des activités de formation ou encore par des programmes d'autoformation ou d'autres types de mesures. Le simple fait de donner aux gens la possibilité de s'instruire, par exemple en mettant à leur disposition de la documentation utile à cette fin mais non indispensable, ne suffit pas.

Il ne suffit pas non plus d' « éduquer » les gens au sujet d'un point de vue particulier par des méthodes qu'il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d'endoctrinement<sup>31</sup>.

Nous sommes d'avis que les activités a) et b) de l'Organisme ne satisfont pas aux exigences de la loi applicable à la promotion de l'éducation. Sous le simple concept de « discours publics », l'élément nécessaire qu'est l'enseignement structuré et ciblé qui caractérise la promotion de l'éducation dans le contexte de la bienfaisance est absent, et le fait d'offrir une possibilité d'auto-apprentissage, qui peut se concrétiser ou non, ne suffit pas. Bien que, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, diffuser de l'information puisse constituer une activité de bienfaisance, les tribunaux ont soutenu que les activités visant la promotion de l'éducation sont assujetties à des exigences particulières<sup>32</sup>. Il ne suffit pas d'informer les gens ou d'échanger des idées sur un sujet particulier. Quel que soit le degré d'utilité de la communication de l'information, l'élément nécessaire qui caractérise l'éducation au sens de la bienfaisance est absent.

L'Organisme n'a pas rencontré sa responsabilité de fournir les détails suffisants, tel mentionné ci-dessus, pour démontrer avec précision la pleine nature et gamme de ses programmes, et ainsi démontrer qu'il opère exclusivement à des fins de bienfaisances et ce, en vertu de la Loi.

Enfin, dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q37), nous avons demandé quel est le but ultime de l'Organisme et de nous expliquer comment ce but relève de la bienfaisance. Nous avons demandé cette question afin d'obtenir un meilleur aperçu de l'Organisme et de sa raison d'être, ainsi qu'ainsi que d'obtenir des éclaircissement concernant les façons dont lesquelles l'Organisme relève de la bienfaisance en vertu de la Loi.

Dans les représentations de l'Organisme, vous avez répondu : « Les buts de l'organisme sont : l'apprentissage, l'éducation et la transformation par les arts, l'agriculture et l'alimentation. » Cette réponse, combinée avec les réponses fournies et décrites ci-dessus, ne nous permettent pas de comprendre comment l'Organisme relève de la bienfaisance en vertu de la Loi et ce, comment il rencontre les critères d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance, en vertu de la Loi.

<sup>31</sup> Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 171.

<sup>32</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 169; News to You Canada c MRN, 2011 CAF 192 au para 17, [2011] ACF n°848.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance. Pour cette raison, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

### iii. Exercer des activités commerciales non-complémentaires

En vertu de la loi, les œuvres de bienfaisances peuvent exercer des activités commerciales si celles-ci sont complémentaires<sup>33</sup>. Une activité commerciale complémentaire est une activité qui est liée à une fin de l'organisme de bienfaisance et qui est subordonnée à cette fin. Lorsqu'un œuvre de bienfaisance exerce une activité commerciale complémentaire, on considère qu'elle consacre des ressources à ses propres activités de bienfaisance. Aux termes de la Loi, une activité non liée aux fins de l'organisme de bienfaisance constitue une activité commerciale complémentaire si la totalité ou presque des personnes employées pour exercer cette activité sont des bénévoles non rémunérés.

« Exercer » une activité commerciale, veux dire mener une activité commerciale de façon continue ou régulière. Une activité commerciale est subordonnée si elle reste secondaire aux fins principales de l'organisme de bienfaisance au lieu de devenir en elle-même une fin autre que de bienfaisance. Il faut examiner les activités commerciales dans le contexte de l'ensemble des activités de l'organisme.

#### Résultats

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q35), nous avons demandé une explication détaillée de la nature des activités commerciales. Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, vous avez répondu que l'Organisme n'entretient aucune activité commerciale présentement.

Par contre, selon le Registraire des entreprises du Québec, les secteurs d'activités de l'Organisme sont: « activités commerciales », « commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenir », et « agricole ».

#### Conclusion

De ce fait, il semblerait que l'information fournie par l'Organisme à la province du Québec (Registraire des entreprises), est contradictoire à l'information que l'Organisme fournie à l'ARC.

---

<sup>33</sup> Consulter l'alinéa 149.1(2)a) de la Loi.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

## **2. Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme**

Tel que mentionné ci-haut, afin qu'un organisme soit enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi, la loi du Canada exige que l'organisme confère un bienfait d'intérêt public. Un rappel que l'exigence du bienfait d'intérêt public comporte un test à deux volets. La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au **public** ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :

- avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;
- conférer un bienfait d'intérêt privé unacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle<sup>34</sup>.

L'exigence concernant le public signifie également qu'un organisme de bienfaisance ne peut pas conférer des bienfaits d'intérêt privé lorsqu'il cherche à réaliser une fin de bienfaisance, sauf dans les limites acceptables en droit<sup>35</sup>. L'organisme de bienfaisance est responsable d'établir que tout bienfait d'intérêt pouvant être apporté est acceptable.

En règle générale, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait ou un bénéfice conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de la bienfaisance. Il peut aussi être un bienfait conféré à une personne ou à un bénéficiaire de la bienfaisance qui va au-delà de ce qui est considéré comme relevant de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé acceptable est normalement accessoire à la réalisation d'une fin de bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera normalement accessoire s'il est nécessaire, raisonnable et proportionnel au bienfait d'intérêt public obtenu<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public, disponible sur notre site Web.

<sup>35</sup> Consulter par exemple Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 36, [2013] FCJ n°512.

<sup>36</sup> Consulter l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024 : Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public.

D'une autre part, un organisme de bienfaisance enregistré doit démontrer qu'il existe une séparation suffisante entre lui-même et un autre entité, soit un autre organisme/individu. Même si les deux entités semblent être des personnes morales distinctes, la façon dont ils mènent leurs activités respectives indépendamment l'un de l'autre doit être clair. Cela est particulièrement important lorsque l'entité lié à l'organisme de bienfaisance enregistré participe à des activités à but lucratif.

### Résultats

Nous avons comparé les représentations de l'Organisme datées du 9 juillet 2018, et celles du 2 janvier 2019; nous constatons les écarts suivants :

- l'adresse de Robert Lorrain paraît sur les relevés bancaires au nom de l'Organisme.
- la facture de [REDACTED] est au nom de Robert Lorrain, mais avec l'adresse de l'Organisme.
- les Règlements généraux semblent donner beaucoup de pouvoirs à Robert Lorrain.
- d'après les Règlements généraux et la réponse de l'Organisme lors de ses représentations datées du 2 janvier 2019 (Q34), l'adhésion est ouverte à tous les membres de la société par contre, ce n'est pas toujours clair qui sont les bénéficiaires des activités de l'Organisme.
- seul Robert Lorrain signe les chèques.
- seul Robert Lorrain signe les reçus officiels de dons, ainsi que les reçus pour lesquels il a fait les dons lui-même à l'Organisme.
- d'après la réponse de l'Organisme lors de ses représentations datés du 2 janvier 2019 (Q33), le don de la sculpture à Auroville a été fait par l'Organisme. Par contre, selon le site Web que vous avez fourni dans votre réponse ([www.thehindu.com/news/cities/puducherry/sculpture-garden-mooted-along-grand-canal/article7598740.ece](http://www.thehindu.com/news/cities/puducherry/sculpture-garden-mooted-along-grand-canal/article7598740.ece)), il semble que le don leur a été fait par Robert Lorrain.

Tel que mentionné ci-dessus à l'élément d'inobservation 1. ii Fins et activités, comme il semble y avoir un chevauchement entre les activités de l'Organisme et celles de Robert Lorrain, nous sommes d'avis qu'il y a une séparation insuffisante entre les deux entités. Le public pourrait ne pas pouvoir faire la distinction entre les activités des deux entités.

De plus, afin de maintenir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les fins et les activités de l'Organisme doivent offrir un avantage tangible au public dans son ensemble ou à une composante suffisante de celui-ci. Les organismes qui confèrent un bienfait d'intérêt privé ne peuvent se qualifier à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés. Un bienfait d'intérêt privé survient lorsque les programmes et activités d'un organisme :

- aident des personnes précises désignées nommément
- confèrent des avantages à un groupe limité de personnes en fonction de critères qui ne sont pas liés aux fins de l'organisme
- font la promotion des intérêts d'une personne participant à une entreprise privée

### Conclusion

Selon le troisième point ci-dessus, la relation entre l'Organisme et Robert Lorrain peut donner une occasion, réelle ou perçue, à Robert Lorrain de recevoir un bienfait d'intérêt privé, puisque l'Organisme met en place des expositions appartenant seulement à Robert Lorrain; ceci constitue un bienfait d'intérêt privé.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public, sans procurer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

### **3. Effectuer un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait**

La Loi autorise un organisme de bienfaisance enregistré de poursuivre ses fins de bienfaisance seulement de deux façons, autant au Canada qu'à l'étranger : il peut faire des dons à d'autres organismes inscrits sur la liste des donataires reconnus décrits dans la Loi, et il peut mener ses propres activités de bienfaisance sous sa propre direction et son propre contrôle.

Par opposition au transfert de fonds ou d'autres ressources relativement passif que supposent les dons faits à des donataires reconnus, mener ses propres activités signifie que l'organisme de bienfaisance canadien participe activement et exerce un contrôle sur un programme ou un projet qui réalise directement à une fin de bienfaisance.

Un « donataire reconnu » s'entend d'un donataire au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi. Les donataires reconnus sont les suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- une société d'habitation située au Canada créée uniquement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées, dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité canadienne dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, dont le nom figure sur la liste;

- une université située à l'étranger et visée par règlement, dont la population étudiante inclut généralement des étudiants du Canada, et dont le nom figure sur la liste;
- un organisme de bienfaisance situé à l'étranger qui a reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada par le passé, dont le nom figure sur la liste;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- l'Organisation des Nations Unies et ses agences.

Comme la Loi stipule expressément ce qu'est un donataire reconnu, le fait d'appliquer la maxime « *expressio unius est exclusio alterius* » signifie que les entités qui ne figurent pas expressément sur la liste ne sont pas considérées comme des donataires reconnus.

### Résultats

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q33), nous avons demandé si l'Organisme a une relation avec Auroville (en Inde) et Auroville Internationale Canada (11879 6788 RR0001), et si oui, nous fournir des détails concernant les transactions entre l'Organisme et ces dernières, les voyages, les dons, les activités, etc.).

Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, il est expliqué que l'Organisme a fait un don en nature d'une sculpture à Auroville (en Inde). Auroville (en Inde) n'est pas un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi.

### Conclusion

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même (en faisant des dons à d'autres organismes figurant sur la liste des donataires reconnus présentée dans la Loi ou en menant ses propres activités de bienfaisance sous sa propre direction et son propre contrôle). Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

### **4. Omettre de conserver les registres comptables appropriés**

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;

- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué<sup>37</sup>.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la vérification*, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent<sup>38</sup>.
- iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée<sup>39</sup>.

### Résultats

Durant la vérification nous avons identifiés les éléments d'inobservation suivants, en lien avec les livres et registres de l'Organisme :

- Le reçu officiel de don que l'Organisme a émis à Investissement Mère Inc. (#0030)

<sup>37</sup> Consulter Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] 2 CTC 93.

<sup>38</sup> Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 au para 39, [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(!) de la Loi.

<sup>39</sup> Consulter l'arrêt Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q1), nous avons demandé une copie du chèque, ainsi qu'une copie des relevés bancaires de l'Organisme.

Premièrement, dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, il est inclus des copies des relevés de comptes au nom de l'Organisme démontrant trois dépôts venant d'Investissements Mère Inc. au montant de 2 571,20 \$ (le 5 avril 2016), 2 211,21 \$ (le 9 mai 2016), et 3 000,00 \$ (le 19 mai 2016), pour un montant total de 7 782,41 \$. Par contre, le reçu #0030 fut émis au montant de 7 000,00 \$.

Deuxièmement, les copies des chèques d'Investissements Mère Inc. au montant de 2 000,00 \$ (le 9 mai 2016) et de 3 000,00 \$ (le 19 mai 2016), ne correspondent pas aux montant de même date détaillés au paragraphe ci-dessus. Il semble avoir des montants en devise américaine dans les relevés de compte au nom d'Investissements Mère Inc. mais sans explication pour celles-ci.

➤ Manque de contrôle internes

Suite à une révision de tous les faits, Robert Lorrain semble être seul au centre des transactions pour l'Organisme. De plus, selon le Registraire des entreprises du Québec, Robert Lorrain est le seul actionnaire et le seul administrateur d'Investissements Mère Inc. (103226783 RC0001). De ce fait, l'Organisme et Investissements Mère Inc. ont un lien de dépendance entre eux.

Premièrement, Robert Lorrain a fait un don à l'Organisme au nom de sa propre compagnie, Investissements Mère Inc., ensuite L'Organisme a émis un reçu officiel de don au nom d'Investissements Mère Inc., et ce reçu fut signé par Robert Lorrain, administrateur de l'Organisme et actionnaire d'Investissements Mère Inc.

Deuxièmement, selon les Q2, Q3, et Q4 dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, seule la signature à Robert Lorrain est requise pour les retraits bancaires de l'Organisme, pour émettre des chèques au nom de l'Organisme, et émettre des reçus officiels de dons pour l'Organisme. De plus, les livrets de reçus officiels de dons sont entreposés chez Robert Lorrain.

Les représentations de l'Organisme au courant de cette vérification ne démontrent pas une pratique des contrôles internes. De ce fait, il manque de la séparation des tâches suffisante afin de démontrer que le conseil d'administration surveille à ce que les ressources de l'Organisme sont consacrées à ses activités de bienfaisance.

➤ La juste valeur marchande (JVM) du 15 000,00\$ en stocks déclarés à la ligne 4150 « Stocks » dans le formulaire T3010

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q12), nous avons demandé une explication de la façon dont l'Organisme avait déterminé la JVM des stocks, ainsi que des pièces justificatives à cet effet.

Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, vous avez répondu : « M/A Élément au bilan depuis 2005 et reclasser en 2016. » Cette réponse n'est pas suffisante. Sans documents sources pour justifier la JVM du don de stocks, il nous est impossible de déterminer si la JVM a bien été évaluée.

➤ Les procès-verbaux

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q7), nous avons demandé pour des copies des procès-verbaux du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, vous avez soumis une copie des procès-verbaux pour l'assemblée annuelle du 9 avril 2016.

Premièrement, ce document n'est pas signé.

Deuxièmement, vous avez soumis seulement celles-ci, et non des copies des procès-verbaux des autres réunions de l'Organisme<sup>40</sup>.

Troisièmement, le document soumis donne l'impression que seulement les sujets suivants fut discutés : un individu fut accepté comme membre et le rapport financier pour l'exercice 2015 fut présenté et accepté.

Le procès-verbal de l'assemblée annuelle (et l'absence des copies des procès-verbaux pour les réunions au courant de l'année) ne démontrent pas que le conseil d'administration de l'Organisme se rencontre régulièrement afin de discuter les compte rendus des dépenses de l'Organisme, ainsi que des activités, tout dans le but de relever de la bienfaisance.<sup>41</sup>

➤ Les règlements généraux

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q8), nous avons demandé une copie certifiée des règlements généraux récents. Nous avons aussi mentionné qu'afin d'être considérée « certifiée », la copie doit porter la signature d'un minimum de deux administrateurs/fiduciaires.

---

<sup>40</sup> Selon Item #5 (page 4) des Règlements généraux datés du 2 novembre 2018.

<sup>41</sup> Des procès-verbaux et des dossiers appropriés pourront démontrer si des ressources étaient dépensées pour des activités relevant de la bienfaisance. L'absence de ces documents (ou d'autres documents sous une telle forme), qui permettrait au ministre de déterminer s'il s'agit des raisons pour la révocation, constitue un encontre de la Loi et une cause de révocation.

Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, vous avez soumis une copie des règlements généraux datés du 2 novembre 2018, mais avec seulement la signature de Robert Lorrain, tel mentionné ci-haut.

➤ Générale

Dans notre lettre datée du 2 novembre 2018 (Q33), nous avons demandé des détails au sujet de la relation entre l'Organisme et Auroville Internationale Canada, ainsi qu'entre l'Organisme et Auroville (en Inde), le donataire non-reconnu.

Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, l'Organisme a simplement référé au dons qu'il leur a fait dans le passé. Cette réponse n'est pas suffisante puisque vous n'avez pas donné de détails au sujet de la relation telle quelle. De plus, les détails que nous avons demandé dans notre lettre n'étaient pas limités aux dons ; nous avons également demandé les informations suivantes concernant l'Organisme, Auroville Internationale Canada et Auroville (en Inde) : les transactions autres que les dons, les voyages parcourus, les activités, etc.).

Tel que mentionné à l'élément d'inobservation 2 ci-dessus (Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme), nous n'avons pu déterminer qui a fait le don d'une sculpture à Auroville (en Inde) : Robert Lorrain ou l'Organisme.

Conclusion

Pour les raisons susmentionnées, la vérification a conclu que les livres et registres sont non-conformes. En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut être révoqué s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient.

**4. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi**

L'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu stipule que tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le numéro d'enregistrement attribué par le ministre à l'organisation;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :
  - la date où il a été reçu,

- une brève description du bien, et
- le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
- la date de délivrance du reçu;
- le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;
- celle des sommes ci-après qui est applicable :
  - le montant du don en espèces,
  - lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;
- une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;
- le montant admissible du don;
- la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;
- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

**Important:** l'Organisme avait jusqu'au 31 mars 2019, pour changer l'adresse du site Web de l'ARC au [canada.ca/organismes-bienfaisance-dons](http://canada.ca/organismes-bienfaisance-dons).

La vérification a révélé que les reçus officiels pour fin d'impôt délivrés par l'Organisme n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, les reçus officiels de l'Organisme ne renfermaient pas les renseignements prescrits suivants:

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale (manque le code postale);
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet (l'adresse est fausse).

#### Conclusion

Conformément à l'alinéa 168(1)d) de la Loi, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente Loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux.

## 5. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi :

Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

Il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards<sup>42</sup>. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les mesures voulues pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation<sup>43</sup>.

### Résultats

Voici des exemples détaillés des cas d'inobservation observés au Formulaire T310 pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 :

➤ L'Organisme n'a pas complété l'Annexe 5, Dons en nature, pour la sculpture dont Robert Lorrain a acheté [REDACTED] le 3 décembre 2015 (40 200,00 \$US) et donné à l'Organisme durant l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 (56 529,00 \$CAN, reçu #0031).

L'Organisme a complété l'Annexe 6 – Renseignements financiers détaillées, ainsi que la Section D, Renseignements financier. L'Organisme devrait compléter seulement l'Annexe 6, puisque la situation suivante identifiée par l'astérisque s'y applique:

---

<sup>42</sup> « déclarations T3010, ses annexes et ses relevés »

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;
- le formulaire TF725, Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- les états financiers;
- le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes – le cas échéant.

<sup>43</sup> Opportunities for the Disabled Foundation c MRN, 2016 CAF 94 aux para 48-51.

- (a) Le revenu de l'organisme de bienfaisance dépasse 100 000 \$.
  - (b) \* Le montant de tous les biens (p. ex. investissements, biens locatifs) qui n'a pas servi à l'exécution des programmes de bienfaisance dépasse 25 000 \$<sup>44</sup>.
  - (c) L'organisme de bienfaisance a l'autorisation d'accumuler des fonds au cours de l'exercice.
- L'Organisme a déclaré un montant de 727 765,00 \$ à la ligne 4155 « Terrains et immeubles au Canada » du formulaire T3010. Par contre, ce montant ne concile pas avec la JVM des terrains et immeubles, selon l'acte de vente qui nous a été soumise<sup>45</sup>.
- De ce fait,
- Le don de la sculpture n'a pas été déclaré dans le formulaire T3010, dans le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes, ni dans les états financiers de l'Organisme.
  - Le don de la machine à imprimer n'a pas été déclaré à la ligne 5050 « Total des dons faits à tous les donataires reconnus » du formulaire T3010, dans le formulaire T1236, ni dans les états financiers. .

#### Conclusion

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

---

<sup>44</sup> Aux fins du calcul du contingent des versements, le terme « bien » s'entend des biens immobiliers, placements, ou autres actifs qui n'ont pas été directement utilisés dans des activités de bienfaisance ou pour l'administration. Cela peut comprendre, à titre d'exemple, l'encaisse dans des comptes bancaires, l'inventaire, les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les certificats de placement garantis, et les immeubles.

<sup>45</sup> Les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, incluaient l'acte de vente datée du 20 avril 2008, de la propriété, ainsi d'une copie de son évaluation datée en 2007:

L'acte de vente - ce document comprend le don de Robert Lorrain à l'Organisme de deux immeubles : « l'emplacement avec bâtiment » situé à Saint-Blaise-sur-Richelieu, pour une JVM de 36 000 \$, et « l'emplacement » situé dans la municipalité de Saint-Valentin [REDACTED], pour une JVM de 732 000 \$. (Valeur totale de 768 000,00 \$ en 2007).

**Les options de l'Organisme :**

**a) Répondre**

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

**b) Ne pas répondre**

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Ma chef d'équipe, Shanee Césard, peut également être joint au 613-670-0509.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Tanya Ralbeau  
Section de l'observation assistée  
Agente de vérification de bureau  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

c.c. : Mariette Leroux Norton  
[REDACTED]

St-Jean-sur-Richelieu,  
13 novembre 2019.

Agence du revenu du Canada  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Suite 1306  
320 rue Queen  
Ottawa, ON K1A 0L5  
Att. Tanya Barbeau

NE : 119676138RP000  
Dossier : 0418897

Objet : Vérification de Centre créatif l'Élan Inc.

Éléments d'inobservation

Voici les réponses au questionnement inclus dans la lettre que vous nous avez fait parvenir le 20 août 2019 :

1. Page 2 Nous tenons à vous mentionner que les registres comptables sont séparés des fonds de toutes autres entreprises à but lucratif ou non ainsi que de ses membres. Il y a des comptes de banque différents ainsi qu'une comptabilité aussi.
2. Page 3 Le Centre créatif l'Élan fait la promotion de l'éducation par le biais de la culture, de l'alimentation et des arts. 1(groupe d'étudiants)
3. Page 4 a) Le Centre créatif l'Élan procure un bienfait à la communauté par la beauté, par les arts, la création artistique, par le partage de l'agriculture, des aliments et la promotion d'une saine alimentation. 2 (collection des livres et 3 titres pour l'apprentissage de l'alimentation.  
b) Les bénéficiaires sont les gens résidents autour des lieux où les activités sont créées : St-Blaise sur Richelieu et St-Valentin. Les retombées sont de l'ordre de grandeur des ces deux petites municipalités. Ce n'est pas planétaire. Ce n'est pas à la grandeur du pays ou de la province mais bien au service de ces municipalités. Les gens en région ont droit d'accès aux mêmes facilités que dans les grands centres urbains. Ce ne sont pas des quantités négligeables.

4. Page 6 Le bienfait procuré par le centre est constitué d' une banque d'informations pratiques, sociales et informatives pour la nutrition.
5. Page 7 Le Centre créatif l'Élan reçoit des dons et n'en transfère pas à personne. Il est un donateur reconnu d'Auroville . 3 (photos de projet de réalisation avec Auroville et Karel qui reçoit les dossiers à Auroville )
6. Page 10 Les recherches du centre ont été développées dans la recherche sur la culture de 9 variétés de poire ( Patten, Ure, Olia, Summenrcup, Luscious, Wasin, Early Brite, Penfirme, Luffon). Actuellement, il y en a une qui est ressortie sur le lot concernant le jus et nous entreprendrons de planter une nouvelle génération de ce poirier en un plus grand nombre : Patten. Pour les fruits nous optons plus tôt pour L'URE ou L'OLIA. Nous comprenons que les résultats obtenus ne sont pas très rapides ou un éclair dans le temps. Il a fallu rendre les premiers poiriers à maturité avant de faire l'expérience du pressage pour le jus. Il faut que les arbres produisent une quantité suffisante pour mettre le travail en branle. La sélection est maintenant faite. Il faut maintenant en planter plusieurs de la variété choisie et encore attendre pour le pressage d'une production suffisante. Nous tenons à vous informer que des essais en culture ont été faits sur une soixantaine de variétés de tomates. Elles ont été cultivées et notées selon leur goût et caractéristiques (couleur et forme). Une partie des résultats des études sur les tomates ont permis de savoir que le sol recherché diffère selon la variété. Sol rocailleux et situé orientation sud pour les petites variétés. Pour Les grosses tomates le sol ne sera pas rocailleux car celui-ci se draine rapidement. Alors les tomates visées auront besoin de beaucoup d'eau.
7. Page 11 Nous convenons que nous mettons beaucoup d'effort au travail de recherche comparé aux écrits qui devraient en découler. Nos budgets sont limités pour la production de rapport par des experts. Nous aimerais pouvoir nous allier des spécialistes mais quand les subventions manquent, nous nous devons de patienter et d'attendre que les fonds soient disponibles. Pas de fonds, pas de rapport d'expert.
8. Page 14 Vous mentionnez que les bénéficiaires de l'organisme sont une classe trop étroite pour être d'intérêt public. Serait-ce pour dire que les bénéficiaires doivent tous demeurer dans une grande ville comme Montréal pour être digne d'intérêt ? Les gens des villages ne sont pas dignes de mériter cette attention par leur plus petit nombre. Une ferme pour la culture ne peut pas être en ville si nous parlons de terre cultivable et non de toit-vert.
9. Page 17 Il y a des œuvres exposées à plusieurs endroits et à la vue du public. Trois sites : St-Blaise-sur-Richelieu, St-Valentin et St-Jean-sur-Richelieu . 9 (Œuvres à St-Valentin) Le nombre des œuvres exposé est proportionnel au nombre de personne autour. L'appréciation du public est présente car les œuvres sont déplacées pour permettre aux gens d'en apprécier la beauté dans un environnement différent. La ville de St-Jean déplace les sculptures pour en changer la localisation pour que de nouvelles personnes les voient et que les nouveaux lieux choisis les mettent en valeur. L'entente est renouvelée annuellement.
10. Page 18 [REDACTED] Nous joignons à la présente lettre un livre publié sur les œuvres de l'artiste. Ces œuvres sont partagées avec les gens de St-Jean-sur-Richelieu depuis plusieurs années. La présentation des sculptures est

renouvelée annuellement. 3 (Un nouveau livre verra bientôt le jour en collaboration avec [REDACTED] la Ville de St-Jean et la MRC du Haut-Richelieu)

11. Page 19 les spectacles prévus à l'église de St-Blaise sont des projets futurs. Nous sommes encore actuellement à la réparation de l'église qui avait sérieusement été dégarnie avant la vente. Le travail est long. Il est commencé et nous vous faisons parvenir des photos vous permettant de juger. Après les travaux, l'église pourra recevoir artistes pour exposition et pour des spectacles. Une demande a été envoyée au gouvernement pour que la terre du Centre Créatif l'Élan demeure une réserve boisée naturelle pour 25 ans.
12. Page 19 Vous mentionnez que l'activité doit être structurée. Il est certain que l'activité dont il est question diffère de celles dispensées dans les écoles. L'enseignement est là ainsi que l'apprentissage est différent de celui des commissions scolaires. Mais il est là et aurait seulement besoin de ressources financières supplémentaires nécessaires pour une meilleure structure.
13. Page 21 Les activités commerciales n'ont pas été développées dans le moment présent. Elles se veulent un moyen pour permettre la continuation des activités malgré les manques de subvention. 4 (photos de ventes de créations artisanales et d'œuvres d'art)
14. Page 21 les activités commerciales sont inexistantes présentement. Elles sont prévues pour le financement depuis longtemps. Mais elles n'ont pas été réalisées ces dernières années.
15. Page 23 L'adresse de M. Lorrain sur les relevés bancaires est une question de facilité pour la réception de ceux-ci. Dans le futur, l'adresse sera celle du presbytère de St-Blaise-sur-Richelieu.
16. Page 23 Les relevés bancaires arrivent à une adresse centrale pour fin de faciliter la vie à ceux qui ont besoin de les consulter. Les reçus officiels sont à une signature comme les chèques. Je puis vous certifier que c'est une pratique courante pour les reçus à une signature. J'étais comptable dans un autre OSBL et j'étais la seule à signer les reçus de bienfaisance. Si c'est nécessaire, il y en aura deux.
17. Page 24 De nouvelles expositions sont prévues après la restauration de l'église de St-Blaise avec de nouveaux exposants qui ne sont pas encore rassemblés faute du travail inachevé. Les œuvres recherchées pour ces expositions se veulent variées et provenant de divers artistes et des chanteurs pour les spectacles. 14
18. Page 24 Le Centre Créatif l'Élan est un donateur reconnu d'Auroville. Pièce jointe des donateurs reconnus. Il entrerait dans la catégorie « Organisme de bienfaisance situé à l'étranger » 6
19. Page 25 Le Centre Créatif l'Élan est un donateur d'Auroville en Inde et d'Auroville International Canada. 8 (Centre Aurobindo Montréal)
20. Page 25 Auroville est reconnue par L'UNESCO. Comment l'Agence du revenu du Canada ne peut reconnaître un organisme qui est reconnu par l'UNESCO? C'est un travail international. 7 et 10 (œuvre à créer en collaboration avec l'Inde pour être exposée à Auroville ou Pondichéry)
21. P26 Les registres comptables sont sur logiciels informatiques [REDACTED] depuis 2019. Avant la comptabilité était sur [REDACTED] depuis plusieurs années. Travaillant dans le domaine depuis longtemps et souvent avec [REDACTED] on avait jamais jugé le travail comme inadéquat. Cette

- année après la production de l'année 2018, nous avons décidé de passer au logiciel comptable.
22. P25 Les doubles des reçus sont remisés dans une armoire barrée et sont disponibles à demande. Les copies sont là. Elles existent et sont disponibles.
  23. Page 26 Les dons se font majoritairement par transfert bancaires. Ils sont rétractables dans les comptes de banque de chaque entité avec une entrée de fonds pour le Centre Crétif l'Élan et une sortie de fonds pour l'organisme donateur.
  24. Page 26 Les pièces justificatives sont conservées tel que prescrit par la loi. Les documents sont conservés en lieu sûr. Il y a plus de 6 ans en arrière de conservé. Les livres comptables sont bien tenus. Les documents sont conservés. Nous avons choisi de moderniser la comptabilité en passant au logiciel Sage 50.
  25. Page 27 Le reçu émis pour Investissement Mère a été fait au montant de 7000.00\$. Ce montant a été fait en argent US. \$7,000US = \$ 7782.41 CAN. Effectivement, le reçu aurait dû être au deuxième montant. Mais le don demeure de 7,000.00\$ ... US Les montants donnés par Investissement Mère sont des dons en devise américaine.
  26. Page 27 La disponibilité permanente de M. Lorrain pour signer les chèques a fait qu'il n'y a pas eu nécessité d'avoir plusieurs signataires autorisés. Si vous jugez qu'il est nécessaire d'avoir deux signataires, nous ferons les changements requis.
  27. Page 28 Le conseil d'administration se rencontre pour l'approbation des états financiers annuels. Il y a peut-être un manque au niveau des autres rencontres de l'année où le CA est plus centré dans l'action au détriment des écrits.
  28. Page 29 La copie des règlements généraux envoyée était signée par M. Lorrain. Je suis désolée que sa seule signature soit jugée inadéquate. Nous pourrions vous retourner la dernière page avec l'ajout de la signature de Mme Leroux ainsi que la mienne. Les autres entités gouvernementales nous ayant fait la demande des règlements généraux n'ont pas mentionnés l'importance d'avoir plus d'une signature et nous exigeaient seulement la signature d'un administrateur.
  29. Page 30 Les reçus ont été imprimés voici de nombreuses années. Je crois qu'à l'époque ils convenaient au gouvernement. Il n'y a pas eu de réimpression récente parce que nous en avions suffisamment en main. Il est certain que les futures impressions se devraient de rencontrer vos exigences présentes. S'il est nécessaire de faire les changements immédiatement, nous nous occuperons de faire une nouvelle impression avec les nouvelles exigences.
  30. Page 30 Une nouvelle pratique devra être mise en place pour l'émission des reçus car je constate que présentement ils sont émis une fois l'an à la fin de l'exercice financier complété.
  31. Page 32 La déclaration des dons dans le formulaire T3010 était complétée par le Bureau comptable. Nous nous sommes fiers à son travail par acquis de confiance. Je n'étais pas de présente au sein du Centre à cette époque pour la production de l'année mentionnée
  32. Page 28 Vous mentionnez les 15,000 de Stock. Je n'ai pas en connaissance d'un don des Stocks. J'avais plus tôt l'impression d'avoir parlé d'utilisation du stock pour la production de matériel pour l'élaboration de sculptures. J'ai donc une incompréhension de la JVM dans le

présent cas d'utilisation du matériel « stock » pour la réalisation de sculpture. Ça a été le cas pour des graines, de styromousse et du bois pour usage interne (réparations et sculptures))  
12

33. La dernière photo représente un DRAGON que le Centre Créatif l'Élan aimeraït donner à la chine pour ouvrir les contacts pour des échanges futurs. 11 et 13

Nous avons l'appui d'un grand nombre dans notre travail et dans la réalisation des projets futurs. 5 (Ci-joint copies de lettre d'appui)

Notre travail n'est pas parfait mais il est en constante évolution. Nous persévérons afin d'obtenir la meilleure avancée dans nos recherches ainsi que la visibilité pour le travail artistique.

Si l'exécution nécessite des ajustements pour satisfaire aux demandes de l'ARC qui évoluent au fil des ans, nous souhaitons être à l'écoute et mis au courant des changements requis. Nous croyons en la capacité d'adaptation du Centre Créatif l'Élan pour que tous soient satisfaits.

J'espère avoir répondu adéquatement à toutes vos questions. N'hésitez pas à me contacter si nécessaire.

[REDACTED]  
France Lorrain  
Pour Centre Créatif l'Élan Inc.  
[REDACTED]

[REDACTED] Ces méthodes de travail ne sont peut-être pas de la dernière vague. Il est cependant plein de bonnes intentions et ouvert aux changements nécessaires.

## **LIRE ANNEXE A**

### **Centre créatif l'Élan Inc.**

#### **Commentaires suite aux représentations**

Dans notre lettre d'équité administrative (LÉA) datée du 20 août 2019, nous avions expliqué que la vérification menée par l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, a révélé que le Centre créatif l'Élan Inc. (l'Organisme) ne respecte pas les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les domaines suivants :

1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance
2. Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme
3. Effectuer un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait
4. Omettre de conserver les registres comptables appropriés
5. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi
6. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement

Nous avons révisé et considéré vos représentations datées du 13 novembre 2019, et nous tenons notre position selon laquelle la non-conformité identifiée au cours de la vérification représente une grave infraction aux exigences de la Loi. En raison de cette non-conformité, l'enregistrement de l'Organisme en tant qu'organisme de bienfaisance devrait être révoqué.

La base de notre position est décrite en détails ci-dessous, qui comprend :

- un sommaire des problèmes soulevés dans notre LÉA datée du 20 août 2019;
- les représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, ainsi que celles datées du 9 juillet 2018, et du 2 janvier 2019;
- les réponses de l'ARC.

#### **1. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance**

##### **i. Fins générales et vagues**

Ce fut révélé lors de la vérification que les fins de l'Organisme sont générales et vagues (larges). Tel qu'expliqué dans notre LÉA, les fins de l'Organisme ne reflètent pas adéquatement les activités actuelles menés par l'Organisme. De plus, les fins permettent à l'Organisme d'entreprendre des activités qui ne relèvent pas nécessairement de la bienfaisance selon la loi du Canada.

## ii. Activités ne relevant pas de la bienfaisance

Ce fut révélé lors de la vérification que, selon les énoncés d'activités de l'Organisme soumis dans les représentations datées du 9 juillet 2018, et du 2 janvier 2019, les activités de l'Organisme sont les suivantes, suivies par nos analyses pour chacune :

- a) Recherche de méthode de production et de culture pour une alimentation saine et bonne pour la santé : travail sur la pomme et la poire - variétés de pommes recherchées, séchées; recherche sur plusieurs légumes visant une alimentation végétarienne; culture et recherche de plante médicinales, étude agroalimentaire moderne, écologique.
- b) Développement artistique : travail de création d'œuvres peintes, sculptées etc. (c'est principalement une école).

Nous avions indiqué dans notre LÉA nos conclusions concernant ces activités :

- a) L'Organisme n'a pas fourni de l'information et détails suffisant afin de nous permettre de valider qu'une activité de recherche fut entreprise, d'établir que le bienfait d'intérêt public fut rencontré, ni d'établir que l'Organisme rencontre les exigences afin que ses activités de recherche relèvent de la bienfaisance selon la common law.
- b) La documentation que l'Organisme a soumis—combinée avec le manque de documentation requise et le peu de détails dans les descriptions—ne nous permettent pas de valider que des activités d'arts (sois sous la deuxième catégorie de bienfaisance ou la quatrième) fut entreprises ni d'établir que l'Organisme promut l'éducation dans le domaine des arts ou contribue à l'appréciation des arts au sein de la common law.

En somme, nous avions expliqué que l'Organisme n'a pas rencontré sa responsabilité de fournir les détails suffisants pour démontrer avec précision la pleine nature et gamme de ses programmes, et ainsi démontrer qu'il opère exclusivement à des fins de bienfaisances et ce, en vertu de la Loi.

## iii. Exercer des activités commerciales non-complémentaires

Dans notre LÉA, nous avions indiqué que dans notre lettre datée du 2 novembre 2018, nous avions demandé une explication détaillée de la nature des activités commerciales.

Nous avions ajouté que selon notre consultation sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec, les secteurs d'activités de l'Organisme sont décrits des façons suivantes : « activités commerciales », « commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenir », et « agricole ». Dans les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, vous avez tout simplement répondu que l'Organisme n'entretient aucune activité commerciale présentement.

**Les représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

i. Fins générales et vagues

L'Organisme n'a fait aucune mention de cet élément d'inobservation.

ii. Activités ne relevant pas de la bienfaisance

Activité a) : l'Organisme nous a fourni un livre intitulé [REDACTED]. L'Organisme nous a également fourni une brève explication au sujet des fruits et la recherche liée aux fruits, sans divulguer le but ultime de l'Organisme. L'Organisme a également fourni, au sujet de la recherche, une répétition de ses réponses insuffisantes fournis dans ses représentations du 9 juillet 2018, et du 2 janvier 2019, ainsi qu'une simple réfute au sujet de notre position que l'Organisme ne satisfait pas au critère du bienfait d'intérêt public.

Activité b) : l'Organisme a expliqué qu'il a un contrat avec la ville de St-Jean afin de prouver sa contribution à l'appréciation des arts par le public. L'Organisme n'a pas expliquer la distinction entre les intérêts de Robert Lorrain (directeur de l'Organisme) et l'Organisme, ni expliqué adéquatement la structure de ses activités afin de prouver qu'il satisfont la deuxième catégorie, l'avancement de l'éducation. L'Organisme a fourni une répétition de ses réponses insuffisantes datées du 2 janvier 2019.

iii. Exercer des activités commerciales non-complémentaires

L'Organisme a expliqué qu'il n'exerce pas d'activités commerciales présentement, qu'ils le sont prévus depuis longtemps (sans une description de cette aspiration) et a fourni des photos (de très vieille date) des ventes de créations artisanales et d'œuvres d'arts.

**La réponse de l'ARC :**

En premier lieu, afin qu'un organisme soit enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi, la loi du Canada exige que les fins d'un organisme relèvent exclusivement de la bienfaisance et définit la portée des activités auxquelles l'organisme peut se livrer<sup>1</sup>.

En deuxième lieu, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit prouver que ses activités relèvent de la bienfaisance en droit. Nous avons besoin de ces renseignements, peu importe si ces programmes sont actuellement en vigueur ou s'ils sont prévus à l'avenir.

---

<sup>1</sup> Consulter Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR, [1999] 1 CSC 10 au para 158; Travel Just v Canada Revenue Agency, 2006 FCA 343 au para 8, [2007] 1 CTC 294.

En troisième lieu, en vertu de la Loi, les œuvres de bienfaisances peuvent exercer des activités commerciales si celles-ci sont complémentaires<sup>2</sup>. Une activité commerciale complémentaire est une activité qui est liée à une fin de l'organisme de bienfaisance et qui est subordonnée à cette fin.

Lorsqu'un œuvre de bienfaisance exerce une activité commerciale complémentaire, on considère qu'elle consacre des ressources à ses propres activités de bienfaisance. Aux termes de la Loi, une activité non liée aux fins de l'organisme de bienfaisance constitue une activité commerciale complémentaire si la totalité ou presque des personnes employées pour exercer cette activité sont des bénévoles non rémunérés.

L'Organisme n'a pas fourni de détails et d'explications adéquates pour cet élément d'inobservation dans ses représentations datées du 13 novembre 2019. Les explications dans la lettre couverture (copie jointe) n'étaient pas assez détaillées et portaient simplement des déclarations. De plus, les photographes des chefs d'œuvres (sculptures) [REDACTED] n'étaient pas substantielles.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

## **2. Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme**

Ce fut révélé lors de la vérification, qu'il existe une séparation insuffisante entre l'Organisme et une autre entité, soit un autre organisme/individu. De ce fait, nous avons constaté les sept écarts spécifiques suivants et qu'il semblait y avoir un chevauchement entre les activités de l'Organisme et celles de Robert Lorrain, le Président de l'Organisme :

- L'adresse de Robert Lorrain paraît sur les relevés bancaires au nom de l'Organisme.
- La facture de [REDACTED] est au nom de Robert Lorrain, mais avec l'adresse de l'Organisme.
- Les Règlements généraux semblent donner beaucoup de pouvoirs à Robert Lorrain.
- D'après les Règlements généraux et la réponse de l'Organisme lors de ses représentations datées du 2 janvier 2019 (Q34), l'adhésion est ouverte à tous les membres de la société par contre, ce n'est pas toujours clair qui sont les bénéficiaires des activités de l'Organisme.
- Seul Robert Lorrain signe les chèques.
- Seul Robert Lorrain signe les reçus officiels de dons, ainsi que les reçus pour lesquels il a fait les dons lui-même à l'Organisme.

---

<sup>2</sup> Consulter l'alinéa 149.1(2)a) de la Loi.

- D'après la réponse de l'Organisme lors de ses représentations datées du 2 janvier 2019 (Q33), le don de la sculpture à Auroville a été fait par l'Organisme. Par contre, selon le site Web que vous avez fourni dans votre réponse ([www.thehindu.com/news/cities/puducherry/sculpture-garden-mooted-along-grand-canal/article7598740.ece](http://www.thehindu.com/news/cities/puducherry/sculpture-garden-mooted-along-grand-canal/article7598740.ece)), il semble que le don leur a été fait par Robert Lorrain.

En outre, la relation entre l'Organisme et Robert Lorrain peut donner une occasion (réelle ou perçue) à Robert Lorrain de recevoir un bienfait d'intérêt privé, puisque l'Organisme met en place des expositions de, seul et uniquement, Robert Lorrain. Ceci constitue un bienfait d'intérêt privé.

#### **Représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

L'Organisme semblait plutôt adresser nos explications législatives au lieu d'adresser les écarts ci-dessus, ainsi que notre inquiétude générale : que l'Organisme fourni un avantage personnel à Robert Lorrain.

#### **La réponse de l'ARC :**

Afin qu'un organisme soit enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi, la loi du Canada exige que l'organisme confère un bienfait d'intérêt public.

En règle générale, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait ou un bénéfice conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de la bienfaisance.

D'une autre part, un organisme de bienfaisance enregistré doit démontrer qu'il existe une séparation suffisante entre lui-même et une autre entité, soit un autre organisme/individu, auquel il confère un bienfait ou un bénéfice.

Suite au manque d'information et d'explications adéquates pour cet élément d'inobservation dans ses représentations datées du 13 novembre 2019, nous sommes toujours d'avis qu'il y a une séparation insuffisante entre les deux entités (le public pourrait ne pas pouvoir faire la distinction entre les activités de l'Organisme et, d'une autre part, les activités de Robert Lorrain).

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public, sans procurer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

### **3. Effectuer un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait**

Ce fut révélé lors de la vérification que l'Organisme a fait un don à un donataire non-reconnu. L'Organisme a expliqué dans ses représentations datées du 2 janvier 2019, qu'il a fait un don en nature d'une sculpture à Auroville (en Inde).<sup>3</sup> Nous avons déclaré qu'Auroville (en Inde) n'est pas un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi.

#### **Représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

L'Organisme a défendu sa position qu'Auroville (en Inde) est reconnue par l'UNESCO<sup>4</sup> et que, par ce fait, devrait être reconnu en tant qu'un donataire reconnu sous la Loi. De plus, l'Organisme a expliqué qu'Auroville (en Inde) « (...) entrerait dans la catégorie 'Organisme de bienfaisance situé à l'étranger'. » Enfin, l'Organisme a déclaré qu'il est « un donateur reconnu d'Auroville » et un « donateur reconnu d'Auroville en Inde et d'Auroville Internationale Canada ».

#### **La réponse de l'ARC :**

La Loi autorise un organisme de bienfaisance enregistré de poursuivre ses fins de bienfaisance seulement de deux façons, autant au Canada qu'à l'étranger :

- Il peut faire des dons à d'autres organismes inscrits sur la liste des donataires reconnus décrits dans la Loi.
- Il peut mener ses propres activités de bienfaisance sous sa propre direction et son propre contrôle.

De ce fait, la réponse de l'Organisme n'a pas atténué nos préoccupations pour cet élément d'inobservation dans ses représentations datées du 13 novembre 2019.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même (en faisant des dons à d'autres organismes figurant sur la liste des donataires reconnus présentée dans la Loi ou en menant ses propres activités de bienfaisance sous sa propre direction et son propre contrôle). Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

---

<sup>3</sup> La sculpture en question fut achetée par Robert Lorrain ; Robert Lorrain a ensuite donné cette sculpture à l'Organisme (Robert Lorrain s'est remis lui-même un reçu officiel de don et l'a signé seul). Enfin, l'Organisme a donné cette sculpture à l'organisme en Inde (Auroville).

<sup>4</sup> L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### **4. Omettre de conserver les registres comptables appropriés**

Les lacunes suivantes fut révélées lors de la vérification :

- Le reçu officiel de dons que l'Organisme a émis à Investissement Mère Inc. : les montants sur les relevés bancaires ne concordent pas avec les montants sur les reçus officiels de dons et des montants sont déclarés en devise Américaine au lieu de Canadienne.
- Un manque de contrôle internes : le président est seul au centre des transactions émis par et avec l'Organisme – il manque de la séparation suffisante des tâches afin de démontrer que le conseil d'administration surveille à ce que les ressources de l'Organisme sont consacrées à ses activités de bienfaisance.
- La juste valeur marchande (JVM) du 15 000,00\$ en stocks déclarés à la ligne 4150 « Stocks » dans le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisances enregistrés : façon insuffisante de déterminer la JVM.
- Les procès-verbaux : seulement une copie non-signée fut soumise pour la fin d'exercice et cette dernière ne démontre pas que le conseil d'administration de l'Organisme se rencontre régulièrement afin de discuter les compte rendus des dépenses de l'Organisme, ainsi que des activités, tout dans le but de relever de la bienfaisance.
- Les règlements généraux : cette copie fut signée seulement par un directeur et ce, le président.

**Représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

- L'Organisme a exprimé son accord que le montant du reçu officiel aurait dû être émis au montant de 7 782,41 \$CAN au lieu de 7 000,00 \$US et a confirmé également que le montant du don fut donné en devise américaine.
- L'Organisme nous a avisé que si nous le juger nécessaire d'avoir deux signataires sur les chèques, « (...) nous ferons les changements requis. ».
- L'Organisme nous a avisé que la représentante (France Lorrain) « (...) n'ai pas en connaissance d'un don des stocks. J'avais plutôt l'impression d'avoir parlé d'utilisation du stock pour la production de matériel pour l'élaboration de sculptures. J'ai donc un incompréhension de JVM dans le présent cas (...) ».
- L'Organisme a expliqué que la conseil d'administration (CA) se rencontre annuellement pour l'approbation des états financiers et « Il y a peut-être un manque au niveau des autres rencontres de l'année où le CA est plus centré dans l'action au détriment des écrits. »
- L'Organisme est en mesure de nous fournir une deuxième signature (les autres entités gouvernementales n'exigent pas une deuxième signature).

De plus, l'Organisme a fait plusieurs déclarations concernant ses registres comptables comme réplique à nos explications législatives.

## **La réponse de l'ARC :**

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de compte. De plus, le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée<sup>5</sup>.

Malgré son offre d'entreprendre des mesures afin de remédier la plupart de nos préoccupations, l'Organisme n'a pas fourni d'explications adéquates concernant son manque de contrôle internes.

Nous soulignons que cette inquiétude est également reliée à nos préoccupations ci-dessus aux items 2, Fournir un avantage personnel à un propriétaire, à un membre, à un actionnaire, à un fiduciaire ou à un constituant de l'organisme; et 3, Effectuer un versement sous forme de don, autre qu'un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment où le don est fait. De ce fait, la réponse de l'Organisme n'a pas atténué nos préoccupations pour cet élément d'inobservation dans ses représentations datées du 13 novembre 2019.

### **5. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi**

Ce fut révélé lors de la vérification que les reçus officiels pour fin d'impôt délivrés par l'Organisme n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu et ne renfermaient pas les renseignements prescrits suivants :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- le nom et l'adresse du donneur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale (manque le code postale);
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet (l'adresse est fausse).

### **Représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

L'Organisme a adressé nos préoccupations en s'assurant que tous les renseignements prescrits seront dans leurs reçus officiels de dons.

---

<sup>5</sup> Consulter l'arrêt Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

## **La réponse de l'ARC :**

L'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu stipule que tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, plusieurs renseignements prescrits.

Malgré son offre d'entreprendre des mesures afin de remédier nos préoccupations, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues à l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

### **6. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement**

Nous avons identifié, lors de la vérification, les exemples détaillés suivants des cas d'inobservation concernant le formulaire T310 pour l'exercice financier terminé :

- L'Organisme n'avait pas complété l'Annexe 5, Dons en nature, pour la sculpture dont Robert Lorrain a acheté [REDACTED] le 3 décembre 2015 (40 200,00 \$US) et par la suite donné à l'Organisme durant l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 (56 529,00 \$CAN, le reçu #0031).
- L'Organisme avait complété l'Annexe 6 – Renseignements financiers détaillées, ainsi que la Section D, Renseignements financier. Les organismes de bienfaisance doivent compléter seulement l'Annexe 6 si une des raisons suivantes lui applique :
  - Le revenu de l'organisme de bienfaisance dépasse 100 000 \$.
  - Le montant de tous les biens (p. ex. investissements, biens locatifs) qui n'a pas servi à l'exécution des programmes de bienfaisance dépasse 25 000 \$<sup>6</sup>.
  - L'organisme de bienfaisance a l'autorisation d'accumuler des fonds au cours de l'exercice.

La puce 2 ci-dessus s'applique à l'Organisme, alors il aurait fallu compléter l'Annexe 6.

---

<sup>6</sup> Aux fins du calcul du contingent des versements, le terme « bien » s'entend des biens immobiliers, placements, ou autres actifs qui **n'ont pas** été directement utilisés dans des activités de bienfaisance ou pour l'administration. Cela peut comprendre, à titre d'exemple, l'encaisse dans des comptes bancaires, l'inventaire, les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les certificats de placement garantis, et les immeubles.

- L'Organisme avait déclaré un montant de 727 765,00 \$ à la ligne 4155 « Terrains et immeubles au Canada » du formulaire T3010. Par contre, ce montant ne conciliait pas avec la JVM des terrains et immeubles, selon l'acte de vente qui nous a été soumise<sup>7</sup>.
- Le don de la sculpture n'avait pas été déclaré dans le formulaire T3010, dans le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes, ni dans les états financiers de l'Organisme.
- Le don de la machine à imprimer n'avait pas été déclaré à la ligne 5050 « Total des dons faits à tous les donataires reconnus » du formulaire T3010, dans le formulaire T1236, ni dans les états financiers.

**Représentations de l'Organisme datées du 13 novembre 2019, suite au LÉA :**

L'Organisme a expliqué que le formulaire T3010 fut rempli par le bureau comptable et que France Lorrain n'était pas présente au sein de l'Organisme à l'époque.

**La réponse de l'ARC :**

Le paragraphe 149.1(14) de la Loi exige que dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits suivants :

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;
- le formulaire TF725, Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- les états financiers;
- le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes – le cas échéant.

---

<sup>7</sup> Les représentations de l'Organisme datées du 2 janvier 2019, incluaient l'acte de vente datée du 20 avril 2008, de la propriété, ainsi d'une copie de son évaluation datée en 2007:

L'acte de vente - ce document comprend le don de Robert Lorrain à l'Organisme de deux immeubles : « l'emplacement avec bâtiment » situé à Saint-Blaise-sur-Richelieu, pour une JVM de 36 000 \$, et « l'emplacement » situé dans la municipalité de Saint-Valentin ( [REDACTED] , pour une JVM de 732 000 \$. (Valeur totale de 768 000,00 \$ en 2007).

La réponse de l'Organisme n'est pas satisfaisante puisque, comme nous l'avions expliqué dans notre lettre datée du 20 août 2019, il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

**Donataires reconnus**

**Art. 149.1 (1) Définition**

**Fondation de bienfaisance :** Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une œuvre de bienfaisance.

**Œuvre de bienfaisance :** Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- (a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance;
- (a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
- b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
- c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :
  - (i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,
  - (ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),
  - (iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);
- d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :
  - (i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :
    - (A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'œuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'œuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

**Donataire reconnu :** Sont des donataires reconnus à un moment donné :

a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada et qui a présenté une demande d'enregistrement,

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

b.1) toute organisation journalistique enregistrée;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

#### **149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

#### **149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

*a)* exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

*b)* ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

*b.1)* fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

*c)* a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une société;

*d)* a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;

*e)* au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

#### **149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

*a)* exerce une activité commerciale;

*b)* ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

*b.1)* fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

#### **149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la [Loi sur l'immunité des États](#), qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

#### **Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;

- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

## **168(2) Révocation de l'enregistrement**

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);
- b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

## **168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire

reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

## **ARTICLE 172: Appel**

### **172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.**

Lorsque le ministre :

*a)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

*a.1)* soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

*a.2)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

*b)* refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

*c)* refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

*d)* [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

*e)* refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

*e.1)* envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

*f)* refuse d'agrérer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

*f.1)* refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

*g)* refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

*h)* refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

*i)* refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas *a)*, *a.1)* ou *a.2)*, le demandeur, dans le cas visé aux alinéas *b)*, *e)* ou *g)*, le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa *c)*, le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa *e.1)*, l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas *f)* ou *f.1)*, ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas *h)* ou *i)*, peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

## **180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]**

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

*a)* la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

*b)* [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]

*c)* la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);

*c.1)* l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

*c.2)* la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);

*d)* la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

## **Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**

### **188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

### **188(1.1) Impôt de révocation**

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **188(1.2) Période de liquidation**

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

### **188(1.3) Donataire admissible**

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la [Loi sur la taxe d'accise](#);
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la [Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance \(renseignements de sécurité\)](#); dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

## **188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation**

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

### **188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation**

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
  - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la [Loi sur la taxe d'accise](#) au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
  - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

## **188(3) Transfert de biens**

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50

% du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

### **188(3.1) Non-application du par. (3)**

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

### **188(4) Solidarité**

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

### **188(5) Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

“*net value*”

« valeur nette » S’agissant de la valeur nette d’un bien d’une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

## **Art. 189**

### **189(6) Déclaration**

Chaque contribuable redevable d’un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d’imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l’année, ou serait tenu d’en produire une s’il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l’année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année;
- c) verser au receveur général le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année.

### **189(6.1) Déclaration**

Tout contribuable redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d’imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d’un an la fin de l’année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :

- (i) une déclaration pour l’année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

- (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

### **189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation**

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
  - (i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,
  - (ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;
- b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **189(6.3) Réduction des pénalités**

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

### **189(7) Cotisation**

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.